



# Procès-verbal DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'an deux Mille vingt-quatre, le Lundi 23 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33

Présents : 27

Procurations : 6

Absents : 0

Date de convocation et affichage : 13/09/2024

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Marie-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria Alice PELÉ, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Steve VALLIER, M. Jean-Michel FLORES, M. Philippe HUGUET, M. Frédéric NICOLAS, M. Florent CAILHAU.

**ABSENT(S) PROC** : Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Abdelhak HARRAGA (procuration à M. Olivier GACHES), Mme Sonia RICHOU (procuration à Mme Marie ZECH), M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Marie-Anne BEAUMONT), Mme Annie CREGUT (procuration à Mme Pascale RIVALIERE).

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC.

## 1) Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'ordre du jour.

## 2) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal précédent

Monsieur Olivier NOGUES fait valoir qu'au point n°6 du Conseil municipal du 24 juin 2024 deux noms étaient cités, Monsieur Jean-Michel Florès et lui-même, alors que le procès-verbal ne mentionne que Monsieur Florès. Il n'apparaît plus.

Madame le Maire lui demande s'il n'apparaît plus.

Monsieur Olivier NOGUES répond que non et précise que c'est à 14 minutes que l'on peut trouver le vote de cette délibération.

---

Madame le Maire dit qu'il était cité en tant que membre.

Monsieur Olivier NOGUES énonce que le vote se portait sur les deux personnes, il n'y avait pas de délibération distincte pour Monsieur Florès et pour lui-même.

Madame le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur Olivier NOGUES affirme que dans le procès-verbal il n'y a que Monsieur Florès. Il voudrait savoir ce qu'il en est.

Madame le Maire énonce que cela va être rectifié et qu'il y aura un nouveau vote.

Monsieur Olivier NOGUES dit que la rectification c'est une chose sauf que ce procès-verbal est parti à la préfecture avec son nom manquant.

Madame le Maire rétorque que le procès-verbal ne part pas à la préfecture tant qu'il n'a pas été approuvé par le Conseil municipal. Le procès-verbal sera rectifié. Elle ajoute, qu'avec la vidéo, il est possible de vérifier et rectifier sans soucis.

Monsieur Olivier NOGUES précise qu'il faut regarder à 14 minutes 30.

Monsieur Olivier NOGUES pose que le conseil municipal comprendra que son groupe ne peut voter l'approbation du procès-verbal en l'état.

Madame le Maire répond par l'affirmative et demande s'ils ne le votent pas, même avec la rectification.

Monsieur Olivier NOGUES répond qu'ils ne le voteront pas.

Le Conseil Municipal, à la **majorité** (5 contres : Mme Virginie MARTOS-FERRARA, Ms. Christophe DERROUCH, Olivier NOGUES, Steve VALLIER, Jeremy ALIAGA) approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 juin 2024.

### **3) Communications de Madame le Maire**

Madame le Maire souhaite que le Conseil municipal rende solennellement hommage à Monique Avinens. La Ville de Villeneuve-lès-Maguelone rend hommage à Madame Monique Avinens, infatigable citoyenne, engagée et investie pour la Commune. Madame Avinens a œuvré pendant 50 ans au sein du comité des fêtes qu'elle a d'ailleurs présidé pendant 10 ans de 1987 à 1997. Nous lui apportons également notre témoignage de reconnaissance profonde pour toute son action au long de toutes ces années. Elle a contribué avec une grande générosité à animer notre commune et à créer du lien entre les citoyens. Nous en profitons aussi pour adresser nos sincères condoléances à sa famille, à ses proches qui peuvent porter avec fierté sa mémoire, ainsi que bien sûr à tous les membres du Comité des fêtes. Madame le Maire invite l'Assemblée à respecter une minute de silence en sa mémoire.

Après une minute de silence, Madame le Maire laisse la parole à Monsieur Nicolas SICA-DELMAS pour qu'il exprime un point de vue que Madame le Maire partage.

---

Monsieur Nicolas SICA-DELMAS remercie Madame le Maire et clame qu'il veut pousser un coup de gueule concernant Facebook. Il souhaite s'exprimer sur le sujet depuis quelques temps.

Il énonce que, sur Facebook, on peut s'exprimer librement. Néanmoins, certaines choses le dérangent, il ne les accepte pas personnellement. Il cite Monsieur Olivier Nogues, qui, la veille au soir, a fait un post avec une photo de feuilles mortes et sèches. Monsieur Nicolas SICA-DELMAS ne se prétend pas botaniste mais il estime que la photo de ces feuilles a été prise il y a un moment, sûrement au moins de novembre. Monsieur Nicolas SICA-DELMAS lit la publication de Monsieur Olivier Nogues : « merci de nous alerter mais avant il faut entretenir les rues et vérifier que ça ne soit pas obstrué par le non entretien ». Monsieur Nicolas SICA-DELMAS dénonce une volonté de créer la peur chez les citoyens qu'il trouve petite et rappelle que la photo n'a pas été prise la veille au soir.

Monsieur Nicolas SICA-DELMAS continue en abordant le groupe Facebook « Villeneuve sans censure ». Il souhaite notamment parler d'une dame qui fait de la délation sur ce groupe sur tout ce qu'il y a sur la ville. Il invite cette personne à venir en Conseil Municipal pour qu'elle puisse s'exprimer.

Monsieur Nicolas SICA-DELMAS souhaite ensuite répondre à son ami de l'opposition, Monsieur Steve Vallier. Il relate les publications de l'élu de l'opposition sur Facebook en date du 13 septembre : « en deux ans, depuis qu'ils sont en place, plus 468 euros, c'est le pays des bisounours, mais ils diront ce n'est pas nous », « taxe foncière, ça fait peur, ils sont fous, ils se foutent vraiment de notre gueule, plus 250 euros, 3,92 pourcents pour la Commune, 22,92 pour la Taxe ordure ménagère et 52,93 Taxe GEMAPI taxe pour le milieu aquatique et inondation. Les bobo-écologues doivent être contents dans leurs cabanes en bois ». Monsieur Nicolas SICA-DELMAS affirme qu'il n'est pas bobo-écologue et qu'il n'a pas une cabane en bois. Monsieur Nicolas SICA-DELMAS rappelle que Madame le Maire a posté sur le site de la Mairie une explication très claire sur les impôts qui n'a, apparemment, pas été comprise par Monsieur Steve Vallier puisqu'il y a répondu que le taux de la Mairie n'augmente pas mais le total oui en demandant une explication. Monsieur Nicolas SICA-DELMAS souhaite que Monsieur Steve Vallier explique pourquoi il dit que la majorité a augmenté les impôts alors que depuis qu'elle est à la Mairie elle n'a pas augmenté les impôts d'un centime. Il dit qu'après cette clarification Madame Corinne Poujol ou Madame le Maire lui expliqueront le reste.

Madame le Maire dit qu'elle va faire cette explication et qu'elle ne donne pas la parole à l'opposition.

Monsieur Olivier NOGUES proteste qu'il faut au moins qu'ils puissent se défendre.

Madame le Maire répond que ça n'est pas le moment.

Monsieur Olivier NOGUES avance qu'ils ne sont pas n'importe qui, ils représentent des gens. Ils peuvent s'exprimer. Il se croirait à l'école.

Madame le Maire rétorque qu'ils ne se gênent pas pour avoir ce genre de comportement sur Facebook, ce qui n'est pas le cas de la majorité.

Monsieur Olivier NOGUES fulmine que ça n'est qu'un constat. C'est tout.

Madame le Maire pose que ce constat est accompagné d'une fausse photo. Madame le Maire revient sur ce qui se passe sur Facebook.

---

Monsieur Olivier NOGUES crie au scandale.

Madame le Maire énonce que sur Facebook les gens expriment leur mécontentement face à l'augmentation de la taxe foncière. Elle rappelle que la taxe foncière ne touche que les propriétaires. Les gens qui sont en location ne payent pas de taxe foncière. Il y a deux sortes de taxe foncière. La taxe foncière sur le bâti et la taxe foncière sur le terrain. Cette taxe dépend du taux fixé par la collectivité. Madame le Maire rappelle à tous les conseillers municipaux que lors du vote du dernier budget, ils ont voté la stabilité de ces taux. Le montant de la taxe, que tous les propriétaires payent, dépend aussi de la base fixée par l'État. L'an dernier l'État a décidé d'augmenter la base de 7,1 pourcents et cette année de 3,9 pourcents. L'idée pour l'État, qui a commis la grosse erreur de supprimer la taxe d'habitation pour laquelle Madame le Maire ne le remercie pas, est de permettre aux collectivités d'avoir des taxes arrimées sur le taux d'inflation mais aussi de faire porter la responsabilité de l'augmentation des taxes sur les communes, dans la mesure où, visiblement, la population ne comprend pas que c'est l'État qui a augmenté la base et non pas la Commune qui a augmenté les taux.

Madame le Maire fait état de la signature le 17 septembre 2024 d'une convention avec la Direction Départementale des Finances Publiques dont l'objectif est d'améliorer la qualité budgétaire. Lors de cette signature le Directeur départemental, qui nous a fait l'honneur d'être là, a salué l'exemplarité de la gestion budgétaire de la commune. Madame le Maire avoue qu'elle s'attache beaucoup plus aux félicitations d'un pont de finances publiques plutôt qu'aux polémiques malveillantes et mensongères qui fleurissent sur cette autoroute de la fakenews qu'est Facebook.

Cette convention prévoit, entre autres choses, une optimisation des bases. La base, c'est la valeur attribuée aux biens immobiliers et qui va permettre le calcul du montant de la taxe. Dans notre Commune, on a tout un travail à faire sur les bases. Les biens soumis à l'impôt sont rangés en huit catégories. La première catégorie regroupe les biens les plus luxueux et la dernière les biens les plus médiocres. Cette classification est ancienne et n'a pas été assez actualisée sur notre Commune. Cette absence d'actualisation entraîne une perte de recette pour la collectivité. Il y'a aussi une énorme iniquité fiscale. Quelqu'un qui vient sur Villeneuve, qui a construit une maison toute neuve va avoir une base très forte dans la mesure où on peut supposer qu'il y aura tous les équipements qu'il faut. Une personne ayant un bien ancien et qui a amélioré son logement ne sera pas forcément taxé à sa juste valeur puisque la valeur locative du bien n'aura pas été réévaluée.

Il y aura donc un travail partenarial avec la direction départementale des finances publiques pour corriger ces iniquités et faire en sorte que tous les biens soient actualisés. Il est prévu d'actualiser 120 biens par an, en commençant par les biens de la catégorie 8. Cela permettra une meilleure répartition de l'impôt et il sera peut-être possible d'envisager une baisse des taux à l'issue de ce travail.

Cette baisse sera votée à ce moment-là en conseil municipal. Chaque année le Conseil municipal vote ces taux.

Madame le Maire demande à Monsieur Steve Vallier de bien vouloir répondre aux questionnements de Monsieur Sica-Delmas.

Monsieur Steve VALLIER commence par poser qu'il ne va pas revenir sur la déclaration de la Mairie mais poser des questions à Monsieur Nicolas Sica-Delmas. Il débute par demander à Monsieur Sica-Delmas de citer le taux de la Commune.

---

Monsieur Nicolas SICA-DELMAS répond qu'il ne peut pas mais il peut donner la parole à sa collègue qui est aux finances pour qu'elle réponde car lui est à la sécurité et au bien vivre ensemble. Monsieur Steve VALLIER estime que lorsque quelqu'un l'apostrophe dans le village pour lui demander s'il connaît les impôts, celui-ci doit y connaître quelque chose.

Madame Corinne POUJOL indique que l'on peut citer ce taux.

Monsieur Steve VALLIER dit que la majorité a cité dans sa déclaration un taux de 59,12. En réalité, le taux est à 59,18.

Madame Corinne POUJOL déclare que Monsieur Vallier chipote.

Monsieur Steve VALLIER répond qu'il n'y a qu'à regarder sa fiche d'impôt.

Madame Corinne POUJOL dit que l'opposition reconnaîtra qu'il s'agit d'une erreur. Il n'y a pas beaucoup de différence entre 59,12 et 59,18.

Monsieur Steve VALLIER rétorque que lorsqu'on l'on paie beaucoup d'impôt même 0,6 pourcent, ça n'est pas négligeable.

Madame le Maire fait valoir qu'il a de la chance s'il paye beaucoup d'impôts.

Monsieur Steve VALLIER dit à Madame le Maire qu'il travaille pour et qu'elle ne doit pas s'inquiéter.

Madame le Maire précise que la différence est de 0,06.

Monsieur Steve VALLIER continue en citant la déclaration de la mairie laquelle établit que « l'actualisation de la base n'a pas été faite régulièrement sur notre Commune ». Il trouve cette phrase ambiguë pour les concitoyens. Il demande plus de clarté sur ce point.

Madame Corinne POUJOL répond que c'est ce qu'expliquait Madame Véronique Negret plus tôt, c'est la question de l'iniquité. Puisque les bases sont anciennes, elles n'ont pas été revalorisées. Il y a des personnes qui habitent dans des logements considérés comme indécents et qui ont des bases très faibles. Ce n'est pas équitable par rapport à des nouveaux habitants qui habitent des maisons neuves sur lesquels les bases sont beaucoup plus hautes. Il y a beaucoup d'inégalité sur le foncier à Villeneuve.

Monsieur Steve VALLIER répond qu'il désirait des chiffres mais ce n'est pas grave. Il passe à autre chose. Il peut donner les chiffres de ses impôts. En 2022, ils étaient de 3,37.

Madame Corinne POUJOL demande s'il parle des bases.

Monsieur Steve VALLIER pose qu'il répond suite à une demande d'explication et souhaite qu'on le laisse parler puisqu'il ne s'exprime que très rarement.

---

Madame le Maire dit qu'il faut le laisser parler.

Monsieur Steve VALLIER continue et énonce qu'en 2023, ses impôts étaient de 21,58 pourcents, un record. En 2024, c'était de 3,92 pourcents. Il avance en demandant pourquoi la Commune n'a pas baissé le taux de la base vu que l'on sait que la base augmente chaque année. Il sait très bien que depuis que la taxe d'habitation n'est plus, la Commune est en manque de moyens. Mais si la base augmente, automatiquement les impôts aussi.

Madame Corinne POUJOL répond que la commune fait face à des charges. La moitié des frais de fonctionnement ce sont des charges salariales. Les salaires sont revalorisés en fonction de l'inflation. Ainsi pour faire face à nos charges, la Commune apprécie l'augmentation de la base gouvernementale mais la majorité n'a pas touché les taux et elle n'a pas assez de marge budgétaire pour les baisser car la Mairie réalise des projets d'investissement.

Monsieur Steve VALLIER demande qui a voulu, lors d'un précédent conseil municipal, augmenter la taxe d'habitation sur les maisons secondaires de la commune de 60 pourcents pour lesquelles ce sont des gens qui ont travaillé ou qui ont reçus ça de leurs anciens.

Madame le Maire demande au conseiller d'opposition si ça n'est jamais par héritage.

Monsieur Steve VALLIER répond qu'il y en a par héritage.

Madame le Maire demande si ce sont des villeneuvois.

Monsieur Steve VALLIER répond que c'est le cas pour la plus part.

Madame Corinne POUJOL fait valoir que c'est un point qui va être discuté ultérieurement.

Monsieur Steve VALLIER poursuit et demande qui vote le calcul du taux d'imposition.

Madame Corinne POUJOL répond que le conseil municipal a voté la stabilité du foncier lors du budget. Par conséquent, l'opposition l'a voté comme la majorité.

Monsieur Steve VALLIER répond qu'il ne parle pas de ça. Il parle des autres taxes, comme celle sur les ordures ménagères, la taxe GEMAPI.

Madame le Maire répond que ces taxes sont votées en Métropole.

Monsieur Steve VALLIER demande qui est la vice-présidente de la métropole.

Madame le Maire répond que ça n'est pas elle qui décide de la taxe.

Monsieur Steve VALLIER l'interrompt et précise qu'il a juste posé une question.

Madame le Maire lui demande quelle est sa question.

---

Monsieur Steve VALLIER souhaite savoir qui est la vice-présidente de l'agglomération de Montpellier.  
Madame le Maire lui demande de préciser, la vice-présidente à quoi.

Monsieur Steve VALLIER précise qu'il souhaite savoir qui est la vice-présidente à la GEMAPI.

Madame le Maire répond qu'elle est la vice-présidente de la métropole à la GEMAPI et demande à l'élu de l'opposition combien il paie de taxe GEMAPI.

Monsieur Steve VALLIER atteste qu'il paye exactement 52 euros et cite les deux phrases qui l'ont choqué dans le texte de loi : « chaque année est votée avant le 15 avril, elle est fixée à 40 euros par habitant au maximum ».

Madame le Maire acquiesce.

Monsieur Steve VALLIER énonce qu'il faut savoir que cette taxe est facultative, c'est le texte de loi qui le dit.

Madame le Maire affirme que Monsieur Vallier a raison, c'est une taxe facultative. Néanmoins, la métropole de Montpellier est un des dix territoires français les plus vulnérables aux inondations. Elle considère qu'il faut protéger la population et les milieux naturels. Ensuite, elle dit à l'élu de l'opposition qu'il fait une mauvaise interprétation de la limite. La taxe est fixée à 40 euros par habitant de la métropole et non par contribuable. Dans certaines intercommunalités la taxe est au maximum légal. À Villeneuve, cette taxe est à 26 euros par habitant. Par ailleurs, c'est une taxe affectée, c'est-à-dire que son produit ne peut servir qu'à des objectifs de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations.

Madame le Maire demande s'il a fini.

Monsieur Steve VALLIER répond qu'il n'a pas fini. Lorsqu'on l'attaque, il répond, notamment concernant les impôts. Il dit qu'il porte la parole de tous les villeneuvois.

L'élu souhaite parler des ordures ménagères mais pense qu'on va lui répondre que c'est la Métropole. Il assure qu'en deux ans elles ont augmenté de 44,55 pourcents, soit le double, alors même que le ramassage n'est fait qu'une fois par semaine pour deux auparavant. Il félicite ironiquement la majorité pour le fait d'obliger les personnes âgées habitants de la Grand Rue à porter les poubelles jusqu'au conteneur.

Madame le Maire dit qu'effectivement la taxe sur les ordures ménagères a augmenté. Elle demande s'il sait pour quelles raisons.

Monsieur Steve VALLIER affirme qu'il sait pourquoi, c'est notamment dû au taux d'absentéisme.

Madame le Maire répond que non ça n'est pas la raison.

Monsieur Steve VALLIER invite madame le Maire à bien se renseigner.

Madame le Maire demande s'il sait ce que deviennent nos déchets sur la métropole de Montpellier.

Monsieur Steve VALLIER demande si Madame le Maire sait ce que devient le tri une fois récupéré.

---

Madame le Maire répond que les déchets sont, pour la plupart d'entre eux, exportés à l'extérieur, ce qui coûte cher.

Monsieur Steve VALLIER affirme que les deux poubelles sont souvent mélangées une fois arrivées à destination.

Madame le Maire dit qu'elle sait bien. On traite très mal nos déchets sur la métropole.

Monsieur Steve VALLIER se dit d'accord mais fait valoir que tous les villeneuvois en ont assez de payer tous les ans 200 à 250 euros de taxe. Il dit que si Monsieur Nicolas SICA-DELMAS est heureux de payer ces sommes alors qu'il continue mais lui a le droit de dire que ça n'est pas son cas. Monsieur Steve VALLIER n'a pas aimé l'attaque concernant Facebook et affirme que Monsieur SICA-DELMAS se sert bien souvent de Facebook.

Monsieur Nicolas SICA-DELMAS répond qu'il s'en sert et que Monsieur Steve Vallier peut le citer s'il le désire. Il n'a rien à cacher.

Madame le Maire demande si Madame Corinne POUJOL souhaite rajouter quelque chose concernant la taxe.

Monsieur Nicolas SICA-DELMAS lance à Monsieur Steve Vallier qu'il ne doit pas le menacer, qu'il doit faire attention à ce qu'il lui dit.

Madame Corinne POUJOL rajoute que le consentement à l'impôt c'est la base de la citoyenneté et que c'est grâce aux impôts que l'on finance les services publics.

Messieurs Steve VALLIER, Olivier NOGUES, Jérémy ALIAGA, Florent CAILHAU et Madame Virginie MARTOS-FERRARA quittent la séance à 18h30.  
Monsieur Olivier NOGUES crie au scandale.

❖ **Décision 2024/078 relative à la modification de la régie d'avance et de recettes culture**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2023DAD063 du conseil municipal du 05 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire et notamment de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;



---

Vu la délibération n°2015DAD074 du conseil municipal du 16 juin 2015 portant sur la création d'une régie d'avance et de recettes « culture » ;

Vu la délibération n°2015DAD157 du conseil municipal du 17 décembre 2015 portant avenant à la régie d'avance et de recettes « culture » ;

Vu la délibération n°2020DAD020 du conseil municipal du 10 juin 2020 portant modification de la régie d'avance et de recettes « culture » ;

Vu la décision n°2024-070 du 22 mai 2024 modifiant la régie d'avance et de recettes « culture » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie afin de :

- y intégrer le remboursement des billets d'entrée des spectacles annulés,
- maintenir le fonds de caisse mis à disposition du régisseur à hauteur de 250 €.

Il a été décidé que les délibérations n°2015DAD074, 2015DAD157, 2020DAD020 et la décision n°2024-070 en date des 17 décembre 2015, 10 juin 2020 et 22 mai 2024 seraient abrogées.

Il est institué une régie d'avances et de recettes « culture » auprès du service culturel de Villeneuve-lès-Maguelone.

Cette régie est installée au Centre Bérenger de Fré dol, chemin des Moures à Villeneuve-lès-Maguelone.

La régie fonctionne du lundi au vendredi, et les samedi et dimanche lors d'organisation de spectacles.

La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Billetterie spectacle.

La régie d'avances règlera les factures :

- Petit matériel,
- Catering,
- Repas et hébergement des artistes,
- Frais de déplacement,
- Insertion publicitaire sur des sites internet,
- Remboursement des billets d'entrée des spectacles annulés,
- Impression en ligne.

Les recettes désignées à l'article 5 seront perçues contre remise à l'usager du billet du spectacle édité par le logiciel de billetterie.

Les dépenses désignées à l'article 6 seront réglées en numéraire, par chèque ou par carte bancaire sur présentation de factures.

Les recettes désignées à l'article 5 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces pour les seules sommes inférieures à 300 €,
- Chèques,
- Cartes bancaires,
- Télépaiement,
- Virement.

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie auprès du Trésor public.

Un fonds de caisse à hauteur de 250 € est mis à la disposition du régisseur.

---

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 1 000 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse,
- 20 000 € pour l'encaisse consolidé (monnaie fiduciaire + solde du Compte de Dépôts de Fonds au Trésor).

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

❖ **Décision 2024/079 relative à la signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire d'un local communal au profit de l'association « la Compagnie Soudures Urbaines »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023DAD063 du 05 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant la demande d'occupation par l'association « La compagnie Soudures Urbaines » en date du 31 mai 2024 ;

Considérant la volonté de la commune d'encourager les initiatives culturelles par l'accueil de compagnies artistiques sur la Commune, il a été décidé de signer une convention d'occupation précaire et temporaire avec la Compagnie Soudures Urbaines afin de lui permettre d'exercer son activité pour la période du 05 septembre au 16 septembre 2024 au local situé sur la parcelle AE 243 dite des « anciens ateliers municipaux ».

❖ **Décision 2024/080 relative au recours au bénévolat pour la manifestation de la Poulpinade 2024**

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023DAD063 du 05 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023DAD124 du 11 décembre 2023 relative au recours au bénévolat ;

Vu le programme de la Poulpinade 2024 ;

---

Considérant la nécessité de faire appel à des bénévoles pour renforcer l'organisation ;

Considérant les demandes de bénévolat formulées pour cet évènement, il a été décidé la signature d'une convention de recours au bénévolat avec Audrey SARTORI :

- Le 1<sup>er</sup> juin 2024 de 8h à 11h, de 15h à 16h et de 19h à 22h
- Le 2 juin 2024 de 9h à 12h

La signature d'une convention de recours au bénévolat avec Nicolas ROCOPLAN du 1<sup>er</sup> juin 19h au 2 juin 2024 à 1h.

Les bénévoles exerceront les missions d'accueil aux différentes activités, de couverture photo, de remise d'écovins sur le stand dédié et de petite logistique.

❖ **Décision 2024/081 relative à la signature d'une convention d'occupation d'un emplacement de food-truck au château d'eau avec Ms. BENHAMI et BORJA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 à L2125-6 et L2122-1 ;

Vu la délibération n°2023DAD063 du Conseil municipal du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant la volonté de la Commune de proposer une offre régulière de restauration face au château d'eau ;

Considérant les demandes de Monsieur BORJA et de Monsieur BENHAMI concernant l'emplacement food-truck face au château d'eau, il a été décidé la signature d'une convention d'occupation avec Monsieur BORJA, autorisant le commerçant à occuper l'emplacement du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2025, de 10h30 à 15h.

Les modalités d'occupation du lieu sont exposées dans la convention.

La signature d'une convention d'occupation avec Monsieur BENHAMI, autorisant le commerçant à occuper l'emplacement du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2025, de 17h30 à 22h.

Les modalités d'occupation du lieu sont exposées dans la convention.

❖ **Décision 2024/082 relative à la signature d'une convention d'occupation d'une place d'apportement avec le port de plaisance de Palavas-lès-Flôts**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023DAD063 du 05 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant l'obligation d'assurer la sécurité en mer ;

---

Considérant la nécessité de permettre l'accès à la mer aux véhicules des sauveteurs, il a été décidé qu'une convention d'occupation de place d'appontement pour deux jets ski avec la régie du port de plaisance de Palavas-les-Flots, sise Hôtel de Ville 16 Boulevard Maréchal Joffre - 34250 PALAVAS-LES-FLOTS serait conclue au profit de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

La Commune est autorisée à occuper les espaces définis par l'article 1 de la convention, gratuitement, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024. La convention sera reconduite tacitement.

❖ **Décision 2024/083 relative à la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de locaux avec la TaM pour l'opération Véloplage**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération n°2023DAD063 du Conseil municipal en date du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Vu la délibération n°2020DAD047 du Conseil municipal en date du 28 juillet 2020 relative à la signature d'un avenant à la convention Véloplage Plage pour la saison 2020 ;

Vu la décision n°2023DECAD045 du 23 mai 2023 portant la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition pour l'opération « Véloplage » avec la TaM ;

Considérant l'intérêt sportif et touristique de l'implantation temporaire de la TaM sur le territoire de la Commune ;

Considérant la nécessité de prendre un avenant aux dispositions initiales dont l'objet est le renouvellement de la convention pour la saison estivale 2024, il a été décidé la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de locaux et de divers équipements pour l'opération « Véloplage » avec la TaM, Transports agglomération de Montpellier, sise 125 rue Léon Trotski CS60014 – 34075 MONTPELLIER Cedex 3.

La convention est renouvelée, dans les conditions similaires à celle de 2022. Le dispositif « Véloplage ».

Le coût forfaitaire pour les week-ends du mois de juin puis quotidiennement pour les mois de juillet et août 2024 est de 8 000 € HT.

L'avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 pour une durée de trois mois.

❖ **Décision 2024/084 relative à la signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire du rez-de-chaussée de l'espace jeunesse Roland Trimon au profit de l'office de tourisme de Montpellier Méditerranée Métropole**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

---

Vu la délibération du conseil municipal n°2023DAD063 du 05 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant que la Commune souhaite permettre à la Métropole de Montpellier d'installer un bureau d'information touristique sur le territoire de la Commune, il a été décidé la signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire du local au rez-de-chaussée de l'espace jeunesse, situé 1 avenue de Mireval – 34750 Villeneuve-Lès-Maguelone, au profit de l'Office de Tourisme de Montpellier Méditerranée Métropole sise Place de la Comédie, 30 Allée Jean de Lattre de Tassigny – 34000 MONTPELLIER.

La convention prévoit l'occupation à titre gratuit du local pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 août 2024 inclus.

❖ **Décision 2024/085 relative au mandatement d'un avocat pour la réalisation d'une mission de consultation juridique dans l'affaire de la convention de PUP avec la Société GGL**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire et notamment le point numéro 13 ;

Vu l'attribution du lot n°1 du marché de prestations juridiques de la Commune au cabinet d'avocats AMMA AVOCATS en date du 13 juillet 2023 ;

Vu la réception d'une requête amiable en date du 21 mai 2024 concernant la convention de Projet urbain partenarial signée le 19 juin 2013 avec la société GGL ;

Considérant que la commune souhaite s'attacher les services de Maître Julie Marc pour la réalisation d'une mission de consultation juridique relative à cette requête, il a été décidé que la Commune mandaterait Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 1 rue du Pont de Lattes à Montpellier, pour assurer la mission de conseil et d'assistance de la Commune.

❖ **Décision 2024/086 relative aux virements de crédits entre les chapitres 20 et 21**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération n°2022DAD076 du Conseil municipal du 18 juillet 2022 relative l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2022DAD077 du Conseil municipal du 18 juillet 2022 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier et notamment le cadre budgétaire ;

Considérant la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant que pour moderniser le site internet de la commune, il convient d'ajouter une fonctionnalité supplémentaire, il a été décidé, afin de régulariser des imputations, qu'il conviendrait de procéder à des virements de crédits entre les chapitres 20 et 21.

Chapitre 20 (Immobilisations incorporelles)	
Compte 2051 – Concessions et droits similaires	+ 312,00 €
Chapitre 21 (Immobilisations corporelles)	
Compte 2188 – Autres	- 312,00 €

❖ **Décision 2024/087 relative à la préemption de la parcelle BD n°60 sise lieu-dit « Bellevue »**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-7 permettant à la commune de se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans son article R.215-15 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la délibération du Département de l'Hérault n°CP/150222/G/2 du 21 février 2022 créant une zone de préemption au titre de la protection des espaces naturels sensibles sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Lattes, Marseillan, Marsillargues, Pérols, Valras-Plage et Villeneuve-lès-Maguelone, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2023, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 30/04/2024 à l'Hôtel du Département et enregistrée sous le numéro 2024-2036, par laquelle Madame BOURGIN Christine et Monsieur BOURGIN Frédéric informaient de leur volonté de vendre leur propriété d'une contenance de 4366 m<sup>2</sup>, cadastrée section BD numéro 60, sise au lieu-dit « Bellevue » sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE, au prix de 8732 € (huit mille sept cent trente-deux euros), composé d'une indemnité principale de 5239,20 € (cinq mille deux cent trente-neuf euros et vingt centimes) soit 1,20 euros/m<sup>2</sup>, et d'une indemnité accessoire de 3492,80 € (trois mille quatre cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt centimes) ;

---

Vu la décision du Département en date du 03/05/2024 et celle du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;

Considérant l'intérêt que présente cette propriété, située en zone naturelle protégée comprise dans les espaces remarquables de la loi littoral (Ner) au Plan Local d'Urbanisme, dans le cadre de la protection, l'aménagement et la mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles de la commune, il a été décidé que la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempterait la parcelle cadastrée BD 60, d'une contenance totale de 4366 m<sup>2</sup>, et ce en révision de prix et au prix de 1,10 euros/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 4802,60 euros (quatre mille huit cent deux euros et soixante centimes).

La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111 "ACQUISITIONS TERRAINS NUS".

Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la Commune qu'ils n'acceptent pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 11 article 6226.

❖ **Décision 2024/088 relative à la préemption des parcelles BD n°52, BD n°82, BE n°2, BE n°3, BE n°4 et BE n°6 sises aux lieux-dits « Bellevue » et « La Font du Sauze »**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-7 permettant à la commune de se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans son article R.215-15 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la délibération du Département de l'Hérault n°CP/150222/G/2 du 21 février 2022 créant une zone de préemption au titre de la protection des espaces naturels sensibles sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Lattes, Marseillan, Marsillargues, Pérols, Valras-Plage et Villeneuve-lès-Maguelone, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

---

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2023, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 30/04/2024 à l'Hôtel du Département et enregistrée sous le numéro 2024-2035, par laquelle Monsieur BOURGIN Frédéric informait de sa volonté de vendre ses propriétés cadastrées section BD numéro 52 d'une contenance de 4652 m<sup>2</sup>, section BD numéro 82 d'une contenance de 79373 m<sup>2</sup>, section BE numéro 2 d'une contenance de 1620 m<sup>2</sup>, section BE numéro 3 d'une contenance de 1331 m<sup>2</sup>, section BE numéro 4 d'une contenance de 3180 m<sup>2</sup>, section BE numéro 6 d'une contenance de 20808 m<sup>2</sup>, sises aux lieux-dits « Bellevue » et « La Font du Sauze » sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 293107,20 € (deux cent quatre-vingt-treize mille cent sept euros et vingt centimes), composé d'une indemnité principale de 133156,80 € (cent trente-trois mille cent cinquante-six euros et quatre-vingt centimes) soit 1,20 euros/m<sup>2</sup>, et d'une indemnité accessoire de 159950,40 € (cent cinquante-neuf mille neuf cent cinquante euros et quarante centimes) ;

Vu la décision du Département en date du 03/05/2024 et celle du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;

Considérant l'intérêt que présentent ces parcelles, situées en zones naturelles et agricoles protégées comprises dans les espaces remarquables de la loi littoral (Ner et Aer) au Plan Local d'Urbanisme, dans le cadre de la protection, l'aménagement et la mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles de la commune, il a été décidé que la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempterait les parcelles cadastrées BD 52, BD 82, BE 2, BE 3, BE 4 et BE 6, d'une contenance totale de 110964 m<sup>2</sup>, et ce en révision de prix et au prix de 1,10 euros/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 122060,40 euros (cent vingt-deux mille soixante euros et quarante centimes).

La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111 "ACQUISITIONS TERRAINS NUS".

Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la Commune qu'ils n'acceptent pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 11 article 6226.

❖ **Décision 2024/089 relative à la signature d'une convention avec le Domaine d'O de Montpellier Méditerranée Métropole dans le cadre de l'évènement « Cinéma sous les étoiles 2024 »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;



---

Vu la délibération du conseil municipal n°2023DAD063 du 05 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant que la Commune souhaite permettre au Domaine d'O de Montpellier Méditerranée Métropole d'organiser un festival de projection de film sur le territoire de la Commune, il a été décidé la signature d'une convention avec le Domaine d'O de Montpellier Méditerranée Métropole sise 178 rue de la Carrière, 34090 MONTPELLIER, pour l'organisation de l'évènement « Cinéma sous les étoiles 2024 ».

La convention prévoit l'occupation à titre gratuit de la cour de l'école Pierre Bouissinet, sise 67 Boulevard des Écoles, 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, pour le 15 août 2024.

❖ **Décision 2024/090 relative à la préemption de la parcelle BD n°81 sise lieu-dit «Bellevue»**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-7 permettant à la commune de se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans son article R.215-15 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la délibération du Département de l'Hérault n°CP/150222/G/2 du 15 février 2022 créant une zone de préemption au titre de la protection des espaces naturels sensibles sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Lattes, Marseillan, Marsillargues, Pérols, Valras-Plage et Villeneuve-lès-Maguelone, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2023, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 30/04/2024 à l'Hôtel du Département et enregistrée sous le numéro 2024-2037, par laquelle Madame DOMERGUE Lucette et Monsieur BOURGIN Frédéric, informaient de leur volonté de vendre leur propriété d'une contenance de 35312 m<sup>2</sup>, à détacher de la parcelle cadastrée section BD numéro 81, sise au lieu-dit «Bellevue» sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 70624 € (soixante-dix mille six cent vingt-quatre euros), composé d'une indemnité principale de 42374,40 € (quarante-deux mille trois cent soixante-quatorze euros et quarante centimes) soit 1,20 euros/m<sup>2</sup>, et d'une indemnité accessoire de 28249,60 € (vingt-huit mille deux cent quarante-neuf euros et soixante centimes) ;

---

Vu la décision du Département en date du 03/05/2024 et celle du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;

Considérant l'intérêt que présente cette propriété, située en zone naturelle protégée comprise dans les espaces remarquables de la loi littoral (Ner) au Plan Local d'Urbanisme, dans le cadre de la protection, l'aménagement et la mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles de la commune, il a été décidé que la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempterait la parcelle de terre d'une contenance totale de 35312 m<sup>2</sup> détachée de la parcelle cadastrée BD 81, et ce en révision de prix et au prix de 1,10 euros/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 38843.20 euros (trente-huit mille huit cent quarante-trois euros et vingt centimes).

La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111 "ACQUISITIONS TERRAINS NUS".

Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la Commune qu'ils n'acceptent pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 11 article 6226.

#### ❖ **Décision 2024/091 relative à l'achat d'une concession funéraire dans le cimetière communal**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L2223-13 et suivants relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal d'une part et aux concessions funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°2023DAD063 en date du 05 juin 2023 relative aux délégations de Madame le Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération n°2023DAD089 en date du 17 juillet 2023 ayant fixé les différentes catégories des concessions funéraires et leurs tarifs ;

Considérant la demande formulée par M. Abdelmoumène AMEUR demeurant 3 Rue des Sycomores, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, tendant à obtenir une concession individuelle dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle des membres de sa famille, il a été décidé qu'il serait accordé, dans le cimetière n°3, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder les sépultures particulières indiquées, une concession individuelle de 30 ans de 2 mètres superficiels à compter du 18 juin 2024 dans le cimetière communal.

Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

La présente concession est accordée moyennant le versement de la somme de 550 euros versée dans la caisse du receveur municipal.

❖ **Décision 2024/092 relative à la vente d'un chariot élévateur de marque Toyota**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023DAD063 du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire et, notamment son point n°8 autorisant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € nets de taxes ;

Considérant que la commune dispose d'un véhicule dont elle n'a plus l'utilité, il a été décidé que le véhicule suivant : CHARIOT ELEVATEUR de marque TOYOTA pour un montant total de 1 000 €, serait vendu à Monsieur Charles STANEGRIE résident au 4 Avenue des Jockeys, Les Soleiades, 34250 Palavas-les-Flots.

En accord avec le vendeur, la vente de ce véhicule est faite en l'état.

❖ **Décision 2024/093 relative à la signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire de locaux situés place de l'église avec l'association La Pépite de Maguelone**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023DAD063 du 05 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant la demande de l'association « La Pépite de Maguelone » de renouveler la convention d'occupation précaire et temporaire signé le 30 juin 2023, il a été décidé la signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire des locaux de la « Maison Granier », situés au 13 Place de l'Église, 34750 – VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, avec l'association La Pépite de Maguelone, sise Maison des Associations, 8 rue des Colibris - 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

La convention est conclue pour une durée d'un an à titre gratuit.

❖ **Décision 2024/094 relative au changement de locataire d'une parcelle aux jardins de « La Planche »**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 relative au changement de locataires des jardins partagés ;

Considérant le courriel de l'attributaire en date du 23/05/2024 relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle ;

Considérant le dossier complet de demande d'attribution d'une parcelle reçu en mairie le 01/09/2022, il a été décidé que la parcelle suivante, située aux jardins de « La Planche », ferait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
40	Mme RENOUX Sandrine 40 rue des Gabians	Mme CAILHOL Amandine 141 Grand Rue

❖ **Décision 2024/095 relative à la cession gratuite de deux serveurs vidéo au profit du Lycée général et technique Saint Joseph Pierre Rouge de Montferrier-sur-Lez**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023DAD063 du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant que la Commune dispose de deux serveurs vidéo acquis en 2012 dont elle n'a plus l'utilité du fait de leur obsolescence, il a été décidé que les serveurs vidéo Dell R510 et Dell R310 seraient cédés à titre gracieux au Lycée général et technique Saint Joseph Pierre Rouge – 600 av du Campus Agropolis 34980 Montferrier-sur-Lez.

❖ **Décision 2024/096 relative aux virements de crédit entre les chapitres 011 et 65**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération n°2022DAD076 du Conseil municipal du 18 juillet 2022 relative l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2022DAD077 du Conseil municipal du 18 juillet 2022 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier et notamment le cadre budgétaire ;

Considérant la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant le besoin d'achat de lots pour les concours organisés dans le cadre de la Fête de la Mer et de la plage, de la Féria des vendanges ;

Considérant, dans le cadre de la convention de partenariat pour l'organisation des lundis de la Capou avec l'association Vive la Musique, le versement d'une subvention d'un montant de 3 000 € votée par délibération du 24 juin 2024, il a été décidé, afin de régulariser des imputations, qu'il conviendrait de procéder à des virements de crédits entre les chapitres 011 et 65.

Chapitre 011 (Charges à caractère général)	
Compte 6232 – Fêtes et cérémonies	- 3 630,00 €
Chapitre 65 (Autres charges de gestion courante)	
Compte 65132 - Prix	+ 630,00 €
Compte 65748 – Autres personnes de droit privé	+ 3 000,00 €

❖ **Décision 2024/097 relative au mandatement d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire avec la SARL MTP devant le tribunal administratif de Montpellier**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire et notamment le point numéro 13 ;

Vu l'attribution du lot n°1 du marché de prestations juridiques de la Commune au cabinet d'avocats AMMA AVOCATS en date du 13 juillet 2023 ;

Vu la requête n°2403897 en date du 09 juillet 2024 présentée par la SARL MTP devant le tribunal administratif de Montpellier contre le titre exécutoire n°2024/-T0000257 émis le 02 mai 2024 par Madame le Maire, il a été décidé que la commune mandaterait Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 1 rue du Pont de Lattes à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

❖ **Décision 2024/098 relative au mandatement d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire avec la SAS GGL Aménagement devant le tribunal administratif de Montpellier**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire et notamment le point numéro 13 ;

Vu l'attribution du lot n°1 du marché de prestations juridiques de la Commune au cabinet d'avocats AMMA AVOCATS en date du 13 juillet 2023 ;

Vu la requête n°2404375 en date du 29 juillet 2024 présentée par la SAS GGL Aménagement devant le tribunal administratif de Montpellier contre l'arrêté n°2024URBA027 portant un sursis à statuer de permis d'aménager, il a été décidé que la Commune mandaterait Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 1 rue du Pont de Lattes à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

❖ **Décision 2024/099 relative au changement de locataire d'une parcelle aux jardins de « La Planche »**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 relative au changement de locataires des jardins partagés ;

Considérant le courrier de l'attributaire reçu en mairie en date du 24/05/2024 relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle ;

Considérant le dossier complet de demande d'attribution d'une parcelle reçu en mairie le 06/01/2023, il a été décidé que la parcelle suivante, située aux jardins de « La Planche », ferait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
48	M. VACHE Marc Chemin du Flès	M. LEROY Jonathan 2 rue des Glaïeuls

❖ **Décision 2024/100 relative à la signature d'un contrat de cession avec la compagnie « Le cri dévot » pour l'organisation du spectacle « Le Boncoin du feu »**

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération n°2023DAD063 du Conseil municipal du 05 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Vu la délibération n°2024DAD041 du Conseil municipal du 24 juin 2024 autorisant Madame le Maire à ajouter des spectacles en cours d'année ;

Considérant que la commune souhaite accueillir l'évènement « Le Boncoin du feu » un spectacle hors les murs de Camille Daloz de la compagnie « Le cri dévot », il a été décidé la signature d'un contrat de cession avec la compagnie « Le cri dévot » pour l'organisation du spectacle « Le Boncoin du feu » en contrepartie du paiement de la somme de 400€ TTC.

❖ **Décision 2024/101 relative à l'achat d'une concession funéraire dans le cimetière communal**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L2223-13 et suivants relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal d'une part et aux concessions funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°2023DAD063 en date du 05 juin 2023 relative aux délégations de Madame le Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération n°2023DAD089 en date du 17 juillet 2023 ayant fixé les différentes catégories des concessions funéraires et leurs tarifs ;

---

Considérant la demande formulée par Mme Mireille ODELIN, demeurant 1 Place des 4 Vents, Résidence les Pierres Blanches, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle des membres de sa famille, il a été décidé d'accorder, dans le cimetière n°4, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder les sépultures particulières indiquées, une concession familiale de 30 ans de 0,16 mètres superficiels à compter du 06 août 2024 dans le cimetière communal.

Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

La présente concession est accordée moyennant le versement de la somme de 780 euros versée dans la caisse du receveur municipal.

❖ **Décision 2024/102 relative à la préemption des parcelles BL n°62 et BL n°63 sises lieu-dit «La Causside»**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-7 permettant à la commune de se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans son article R.215-15 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la délibération du Département de l'Hérault n°CP/150222/G/2 du 15 février 2022 créant une zone de préemption au titre de la protection des espaces naturels sensibles sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Lattes, Marseillan, Marsillargues, Pérols, Valras-Plage et Villeneuve-lès-Maguelone, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2023, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 05/06/2024 à l'Hôtel du Département et enregistrée sous le numéro 2024-02570, par laquelle LIROT Gilbert Jean Camille et CORSETTI Marie-Claire Hélène informaient de leur volonté de vendre leur propriété d'une contenance totale de 3985 m², composée des parcelles cadastrées BL 62 et BL 63, sises au lieu-dit « La Causside » sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 5 000 € (cinq mille euros) ;

Vu la décision du Département en date du 26/06/2024 et celle tacite du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;

---

Considérant l'intérêt que présentent cette propriété dans le cadre de la protection, l'aménagement et la mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles de la commune, il a été décidé que la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempterait les parcelles cadastrées BL 62 et BL 63, d'une contenance totale de 3985 m<sup>2</sup>, et ce en révision de prix et au prix de 1,20 euros/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 4782 euros (quatre mille sept cent quatre-vingt deux euros).

La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2115 "ACQUISITIONS TERRAINS BATIS".

Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la Commune qu'ils n'acceptent pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 11 article 6226.

❖ **Décision 2024/103 relative à la signature d'une convention avec la Direction Interdépartementale de la Police Nationale pour l'occupation du parking du « Prat du Castel »**

Vu la délibération du conseil municipal n°2023DAD063 du 05 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant la demande en date du 21 juin 2024 concernant l'utilisation du parking du Prat du Castel en vue de former les effectifs de police faite par la police nationale ;

Considérant la nécessité de permettre aux effectifs de police de se former, il a été décidé la signature d'une convention d'occupation du parking du « Prat du Castel », parcelle BB 122, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone au profit de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Hérault, sise Hôtel de police, 206 Rue du Comté-de-Melgueil – 34000 Montpellier.

La convention, conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, est consentie à titre gratuit.

**4) Installation d'un nouveau Conseiller Municipal au sein du Conseil Municipal**

*Rapporteur : Mme Véronique NEGRET*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-4, L2121-21, L2121-29 et L2121-33 ;

Vu le Code électoral et notamment son article L270 ;

Vu la délibération n°2020DAD032 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 portant installation du conseil municipal et l'élection de Monsieur Noël SEGURA sur la liste « L'Avenir avec vous » ;



---

Considérant la démission de Monsieur Noël SEGURA en date du 24 juin 2024, acceptée par Madame le Maire le 24 juin 2024 et acceptée par Monsieur le Préfet le 5 juillet 2024 ;

Considérant que Madame Florence LENEUF est la suivante sur la liste « L'Avenir avec vous » ;

Considérant que Madame Florence LENEUF a été invité par courrier en date du 04 juillet 2024 à siéger au Conseil municipal ;

Considérant que Madame Florence LENEUF a, par un courrier en date du 21 juillet 2024, signifier son refus à siéger au Conseil municipal ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul HUBERMAN est le suivant sur la liste « L'Avenir avec vous » ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul HUBERMAN a été invité par courrier en date du 1 août 2024 à siéger au Conseil municipal ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul HUBERMAN a, par un courrier en date du 08 août 2024, signifier son refus à siéger au Conseil municipal ;

Considérant que Madame Gisèle PIMENTEL est la suivante sur la liste « L'Avenir avec vous » ;

Considérant que Madame Gisèle PIMENTEL a été invité par courrier en date du 09 août 2024 à siéger au Conseil municipal ;

Considérant que Madame Gisèle PIMENTEL a, par un courrier en date du 22 août 2024, signifier son refus à siéger au Conseil municipal ;

Considérant que Monsieur Florent CAILHAU est le suivant sur la liste « L'Avenir avec vous » ;

Considérant que Monsieur Florent CAILHAU a été invité par courrier en date du 22 août 2024 à siéger au Conseil municipal ;

Considérant que Monsieur Florent CAILHAU a, par un courrier en date du 30 août 2024, accepter de siéger au Conseil municipal ;

Par courrier reçu en mairie le 24 juin 2024, Monsieur Noël SEGURA a indiqué à Madame le Maire sa démission du Conseil municipal.

Aux termes de l'article L2121-4 du Code général des collectivités territoriales, « *les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.* »

Aux termes de l'article L270 du Code électoral, « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.* »

Conformément à ses dispositions, il s'avère que c'est Monsieur Florent CAILHAU qui est amené à siéger au Conseil municipal.

---

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'installation de Monsieur Florent CAILHAU comme conseiller municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, de modifier l'ordre du tableau du Conseil municipal en ce sens et de donner tout pouvoir à Madame le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire dit qu'il y a eu plusieurs refus de la fonction. Elle souhaite la bienvenue et remercie Monsieur Florent CAILHAU d'avoir accepté la fonction de conseiller municipal.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Approuve l'installation de Monsieur Florent CAILHAU comme conseiller municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;
- Modifie l'ordre du tableau du Conseil municipal en conséquence ;
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

#### **5) Modification de la composition de la commission n°2 « Administration Générale »**

*Rapporteur : Mme Véronique NEGRET*

Vu la délibération n°2020DAD046 du Conseil municipal en date du 28 juillet 2020 mettant en place les commissions municipales ;

Vu la délibération n°2022DAD014 du Conseil municipal en date du 14 février 2022 portant création de la commission de délégation des services publics et désignation de ses membres ;

Vu la délibération n°2022DAD016 du Conseil municipal en date du 14 février 2022 portant désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu la délibération n°2024DAD036 du Conseil municipal en date du 24 juin 2024 modifiant la composition des commissions municipales ;

Considérant la démission de Monsieur Noël SEGURA comme conseiller municipal en date du 24 juin 2024 ;

Considérant le remplacement de l'élu démissionnaire par Monsieur Florent CAILHAU en Conseil municipal du 23 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de remplacer l'élu démissionnaire en commissions ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De modifier la commission municipale « Administration générale »** comme suit :

Commission Administration générale : Véronique NEGRET (présidente), Corinne POUJOL, Thierry BEC, Nadège ENSELLEM, Jérémy BOULADOU, Cécile GUERIN, Arnaud FLEURY, Serge DESSEIGNE, Florent CAILHAU et Pascale RIVALIERE;

- **De voter la désignation des membres de ces commissions précitées à main levée.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide que la désignation des membres des commissions précitées se fait à main levée ;
- Fixe la composition des commissions précitées telles que proposées ci-dessus.

## **6) Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale**

*Rapporteur : Mme Corinne POUJOL*

Les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettent au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Par délibération n°2022DAD096 en date du 26 septembre 2022, le conseil municipal a majoré cette taxe à hauteur de 30%.

Sachant que sur la commune, il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social, je vous propose de porter cette majoration à 60%.

Madame Corinne POUJOL expose que la taxe d'habitation a disparu pour les résidences principales mais elle continue d'exister pour les résidences secondaires. Une résidence secondaire est un logement meublé qui n'est pas une résidence principale. En général, la mesure qui va être exposée ne touchent pas des personnes qui habitent à Villeneuve parce que la plupart des propriétaires de résidences secondaires ne sont pas des villeneuvois. Le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires reste figé depuis 2017 à 22,74 pour la Commune. Il existe, pour les grosses agglomérations ou les zones dans lesquelles le marché immobilier est tendu, la possibilité pour les communes de majorer ce taux de 5 à 60 pourcents. L'ancienne mandature de Monsieur Ségura l'avait majoré à 20 pourcents. Pour nous, c'est la troisième fois que la majorité demande au conseil de voter la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. En 2022, nous avons fait passer la majoration de 20 à 30 pourcents. Madame Corinne POUJOL était, avec d'autres, convaincue qu'il fallait majorer à 60 pourcents mais des réticences dans la majorité ont poussé à réduire la voilure. En 2023, il a été demandé au conseil de voter le principe d'une majoration à 60 pourcents mais il n'y a pas eu de majorité. Madame Corinne POUJOL va expliquer pourquoi cette majoration leur semble juste en quatre points.

D'abord, elle se veut rassurante. Le chiffre est impressionnant mais il ne s'agit pas d'une augmentation de l'impôt de 60 pourcents. Il s'agit seulement d'une augmentation du niveau de sa majoration. Le taux est figé à 23,74 pourcents. La majoration de 30 pourcents l'augmente à 30,86 pourcents. Si la majoration à 60 pourcents est votée, le taux montera à 37,98 pourcents, soit une augmentation de 7 points.

---

Ensuite, cette volonté se base sur le principe économique basique de la logique de l'incitation. Le marché immobilier est tendu à Villeneuve, c'est-à-dire que de jeunes villeneuvois ne trouvent pas de logement. Il est légitime de chercher à décourager ceux qui ont plusieurs logements qu'ils louent pour des séjours de courtes durées, type Airbnb, en les incitant à revendre ces logements ou à participer davantage à l'effort collectif. La plupart des propriétaires en question n'étant pas des villeneuvois, ceux-ci ne payent pas de foncier à Villeneuve.

Puis, Cette mesure rapporterait 50 000 euros dans le budget de fonctionnement de la Commune. Une somme qui n'est pas négligeable et permettrait de financer les services publics.

Enfin, la majorité a été parmi les premières au début du mandat à proposer cette mesure. Aujourd'hui de nombreuses communes ont franchi le cap. Dans la Métropole, il est possible de citer Montpellier, Grabels, Lattes et Juvignac qui majorent à 50 ou 60 pourcents. À côté de Villeneuve, Sète et Palavas ont récemment décidé de majorer le taux à 60 pourcents. Dès lors, il ne s'agit pas d'une mesure qui relève de la posture idéologique mais du simple bon sens politique et économique. Même une ville rassemblement national, la Ville de Fréjus, a voté une majoration à 60 pourcents. Madame Corinne POUJOL estime qu'il est évident que le conseil municipal doit voter cette majoration parce que c'est dans l'intérêt général des villeneuvois. Elle souhaite que les opposants à cette mesure exposent leurs arguments.

Madame le Maire désire revenir sur la question du Airbnb. Elle dit qu'elle a été particulièrement troublée et choquée de ce qu'elle a découvert lors de la distribution en porte-à-porte du bilan de mi-mandat. Elle a constaté que Villeneuve est de plus en plus munie de boitiers dans lesquels les propriétaires laissent les clés pour le Airbnb. Il y en a de plus en plus sur la Commune et particulièrement dans le centre-ville. Aujourd'hui, les gens qui ont les moyens d'investir dans l'immobilier font un placement à travers l'opportunité du Airbnb. À l'origine le Airbnb c'était un propriétaire qui louait son habitation principale pour arrondir ses fins de mois. C'est compréhensible. Mais aujourd'hui nous avons des stratégies qui consistent à utiliser le Airbnb pour faire du placement immobilier et le rentabiliser à travers de la location saisonnière. C'est un problème puisqu'à chaque fois que cela se produit c'est un logement en moins sur la Commune. Sur Villeneuve cela commence à compter. À Sète et Palavas, l'augmentation de la majoration à 60 pourcents ne vient pas de nulle part. Ce sont des Villes particulièrement touristiques qui risquent de voir tous leurs logements achetés par des investisseurs pour louer en Airbnb. C'est ce qui s'est passé dans la Ville du Havre où tout le centre-ville était composé à 60 pourcents par du Airbnb. Cela a mené le Maire à prendre une décision pour limiter ce type de location. Madame le Maire considère que taxer les résidences secondaires plus fort c'est un moyen de désinciter ce type de placement immobilier qui nuit à la capacité de la Ville à loger des habitants. Elle enjoint les conseillers hostiles à cette proposition à expliquer leurs raisons.

Madame Pascale RIVALIERE annonce qu'elle va, comme la fois précédente, voter contre. Si elle rejoint Madame le Maire concernant le Airbnb, elle estime que la majoration va aussi toucher des gens qui ont travaillé, emprunté et acheté un deuxième appartement qu'ils louent à l'année.

---

Madame Corinne POUJOL répond que ces personnes ne sont pas touchées car il ne s'agit pas d'une résidence secondaire. Ce sont les résidences secondaires, meublés, loués moins de trois mois qui sont touchés par cette taxe.

Madame le Maire précise que sans ces conditions, son propos précédent sur le Airbnb ne tiendrait pas.

Madame Pascale RIVALIERE demande ce qu'il y a sur le territoire de Villeneuve pour accueillir des touristes.

Madame Corinne POUJOL répond que c'est une incitation.

Madame Pascale RIVALIERE fait valoir que si cela est fait alors il n'y aura plus rien. Il n'y a déjà pas grand-chose. Elle ne souhaite pas que le village soit rempli de touristes mais elle estime que le village est beau et que les touristes consomment.

Madame le Maire réplique qu'alors il faut de l'hôtellerie.

Madame Corinne POUJOL explique que les propriétaires qui font du Airbnb peuvent augmenter les tarifs pour absorber la taxe.

Madame Pascale RIVALIERE objecte qu'il va y avoir une répercussion sur les loyers.

Madame Corinne POUJOL déclare que ce sont les loyers Airbnb des touristes qui peuvent être touchés.

Madame Pascale RIVALIERE dit que les touristes consomment chez les commerçants de Villeneuve. Il faut en discuter. Il n'y aura pas que des répercussions sur les Airbnb.

Monsieur Christophe DEROUCH affirme qu'il pense comme sa collègue Madame Rivaliere. Il y a aussi des personnes qui ont mis de l'argent de côté pour acheter un appartement, le louer et avoir un complément de retraite. Il dit que Madame Corinne POUJOL assure que la mesure va pousser ces propriétaires à vendre pour que les villeneuvois qui n'ont pas les moyens puissent se loger. Monsieur DEROUCH est curieux de savoir comment quelqu'un qui n'a pas les moyens va pouvoir acheter ces logements. Par ailleurs, la majorité compare avec des villages, des villes qui ont taxé à 60 pourcents mais ça n'est pas la majorité des villes. Puis, il faut effectivement penser aux touristes. Il demande qui va acheter ces biens lorsqu'ils seront vendus si ce n'est des personnes qui ont les moyens. Il demande pourquoi les personnes qui ont les moyens loueraient moins chers aux villeneuvois qui n'ont pas les moyens de se loger. Il ne pense pas, en tout état de cause, que cela va résoudre le problème de logements. Il votera contre conformément à sa ligne de s'opposer aux augmentations d'impôts car en France il y a déjà trop d'impôts. L'État est déjà en train d'écraser les gens et le conseil municipal continue.

---

Madame Corinne POUJOL rappelle que le conseil municipal n'a pas touché aux impôts fonciers que payent les villeneuvois. Ici, il s'agit d'un impôt qui s'adresse à ceux qui ont logement à Villeneuve, il ne s'agit pas d'interdire d'avoir des logements secondaires mais juste d'inciter soit à louer à l'année afin de libérer des espaces de logements, soit à participer davantage à l'effort collectif et nous apporter des ressources pour que la Mairie puisse financer ses activités avec plus d'aisance.

Monsieur Thierry BEC affirme que sa position n'a pas changé. Il y a effectivement des communes qui majorent le taux de 60 pourcents mais elles ont peut-être d'autres taux qui sont plus faibles que ceux de Villeneuve. C'est dommage de comparer la Commune de Villeneuve avec d'autres communes seulement sur un point. D'autant plus qu'au niveau de la Métropole de Montpellier on a un des taux de taxe d'habitation qui est parmi les plus élevés. Donc, une majoration de 60 pourcents sur un taux élevé est plus importante que sur un taux faible. C'est mathématique. Il pense que les personnes qui ont une résidence secondaire sur Villeneuve, qu'elles soient villeneuvoises ou pas, ne sont pas des personnes riches mais des classes moyennes qui ont déjà subies une baisse de leur pouvoir d'achat. Il estime que ça n'est pas très correct de rajouter des difficultés à ces personnes. Madame le Maire a parlé du Airbnb. Il faut savoir que le Airbnb est une niche fiscale. Dès lors, ça n'est pas le conseil municipal qui peut aller contre cette niche fiscale puisqu'elle est gouvernementale. C'est-à-dire que quelqu'un qui a une location en meublé peut être totalement exonéré d'impôts de cotisations sociales, contribution sociale généralisée (CSG), contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Ça n'est pas le conseil municipal au niveau de la commune qui peut, même s'il augmente la taxe d'habitation, aller contre cette niche fiscale. Cette niche fiscale ne peut pas être enlevée au niveau de la Commune. Enfin, sur la profession de foi il y avait un engagement à ne pas augmenter les impôts. La situation économique a évolué mais faisant partie de la majorité, il s'est engagé sur ce point et se voit mal aller contre cet engagement. Il votera contre cette majoration de taxe encore une fois.

Madame Corinne POUJOL répond qu'il y a un désaccord depuis le début sur ce point mais cela n'empêche pas de travailler ensemble. Pour répondre à l'argument sur la niche fiscale, il est possible de compenser cette niche fiscale sur les Airbnb et ce n'est pas gênant de taxer un peu plus les personnes qui possèdent des résidences secondaires surtout que la plupart du temps ce ne sont pas des villeneuvois. Il est vrai que la majorité s'était engagée à ne pas augmenter les impôts mais elle ne connaissait pas l'existence de cet impôt. Madame Corinne POUJOL n'a vraiment pas l'impression d'être dans le parjure. Elle défend honnêtement la délibération.

Madame le Maire précise que ça n'est pas le taux qui est à 60 pourcents, mais la majoration.

Monsieur Olivier GACHES pose qu'il s'agit d'avantage d'une question de justice fiscale que du matraquage fiscal. Lors de la campagne, certains villeneuvois sont venus vers la majorité pour exposer la quasi impossibilité de louer un appartement sur Villeneuve. Ces personnes venaient voir la majorité pour dire qu'elles ne peuvent pas loger leurs enfants sur le territoire de Villeneuve. Monsieur Olivier GACHES considère que c'est l'une des raisons qui a fait gagner la majorité. La question est de savoir comment la Mairie prend à bras le corps cette histoire de location. Les gens ont le droit de continuer à louer sur Airbnb.

---

Il prend à témoin Madame Corinne POUJOL et dit que cela représente une augmentation d'impôt en moyenne à l'année de 50 à 60 euros pour des gens qui ont des résidences secondaires louées en Airbnb. On est loin d'un matraquage. Par ailleurs, il faut marquer la question de l'exception parce que l'exception se fait pour les personnes qui acceptent de louer à l'année et donc de redonner la possibilité à de jeunes villeneuvois ou à des gens qui ont divorcé et ont la nécessité de pouvoir louer et continuer à vivre sur Villeneuve. Il y a un grand nombre d'exceptions. De plus, il y a encore le droit de louer en Airbnb sa résidence principale. En définitive, pour les touristes, ils peuvent aller sur Airbnb et ils trouveront pléthore de proposition de location.

Madame Corinne POUJOL expose la projection sur les résultats de cette mesure. Cela reviendrait à moins de 200 euros en moyenne par an pour les contribuables concernés. Cela revient à moins de 16 euros par mois pour environ 300 logements.

Monsieur Philippe HUGUET entend ce qui est dit. Il est vrai que cette mesure a été proposée trois fois au conseil municipal qui la rejette.

Madame le Maire précise qu'il n'y a pas eu de rejet la première fois.

Monsieur Philippe HUGUET estime que, sur le principe, une fois que c'est rejeté, il vaut mieux en rester là. Il entend ce qui est dit sur le problème de location mais estime que ça n'est pas une augmentation de 7 points, pour 200 euros par an, qui va faire changer les choses. Il s'agit juste ici de récupérer de l'argent mais cela ne va pas changer les choses et le fonctionnement. Il pense que ça n'est pas cette approche qui permettra d'obtenir plus de location sur Villeneuve-lès-Maguelone.

Monsieur Christophe DEROUCH souhaite répondre à Monsieur Olivier Gaches. Il se dit dérangé par l'affirmation de l'élu de la majorité qui estime que la majorité à gagner pour cette mesure fiscale. Il lui rappelle qu'il n'était pas seul à gagner, qu'il y avait deux groupes dans lesquels l'augmentation fiscale n'était pas incluse. La majorité a gagné avec 31, son groupe en avait 27 et cette mesure ne faisait pas partie de ses propositions. Donc, on a gagné ensemble mais pas sur cette mesure.

Monsieur Olivier GACHES demande à Monsieur Derouch s'il ne voulait pas la possibilité de se loger en location.

Monsieur Christophe DEROUCH répond qu'ils ne voulaient pas d'augmentation de fiscalité. Il dit que Monsieur Gaches voulait une justice.

Monsieur Olivier GACHES énonce qu'il s'agit ici de faire de l'incitation à la location.

Monsieur Christophe DEROUCH affirme qu'il était pour aider les propriétaires à aménager ce qu'ils avaient. Il estime qu'ils étaient tous d'accord sur ce point et n'étaient pas pour une augmentation. Donc Monsieur Gaches est arrivé au pouvoir grâce au groupe de Monsieur DEROUCH. Ce groupe ne veut pas de cette mesure. Le groupe de Monsieur Gaches a gagné avec 37, son groupe avait 27, avec 50 pourcents de votant. Il dit que le groupe de la majorité représente 15 pourcents des gens qui ont voté.

---

Monsieur Olivier GACHES dit à Monsieur Derouch qu'il est en train de détourner le débat.

Madame le Maire interrompt le débat et déclare à Monsieur Derouch qu'il a fait une interprétation particulière des propos de Monsieur Gaches.

Monsieur Christophe DEROUCH répond que Monsieur Gaches a dit que la majorité a gagné pour cette mesure.

Madame le Maire affirme que ça n'est pas ce qu'Olivier Gaches a dit.

Monsieur Olivier GACHES énonce que, pendant la campagne, la majorité a entendu de l'ensemble des citoyens qu'il y a un problème de location. Il demande à Monsieur Christophe Derouch s'il considère qu'il y a un problème de location à Villeneuve-lès-Maguelone, que c'est facile de se loger en location à Villeneuve-lès-Maguelone.

Monsieur Christophe DEROUCH répond que c'est un sujet mais que ça n'est pas de cette manière qu'il sera résolu. Ils avaient choisi une autre option.

Madame Pascale RIVALIERE pose que le débat est très intéressant puisqu'on peut le tourner dans tous les sens. Elle félicite Madame Corinne Poujol pour sa recherche d'argent. Néanmoins, elle estime que cela ne changera rien au problème du Airbnb. En revanche, il faut arrêter de dire que ce ne sont pas des villeneuvois parce qu'on accueille les gens d'ailleurs avec plaisir ici. Elle trouve que le tourisme n'est pas du tout développé à Villeneuve. Elle répète qu'elle ne veut pas énormément de touristes mais estime que Villeneuve est un beau village et que le tourisme fait vivre les commerçants. Par ailleurs, la location, même à l'année, est trop chère pour les gens qui n'ont pas de moyens. Elle ne voit pas d'issue avec cette mesure.

Monsieur Serge DESSEIGNE énonce que le sujet du débat c'est la location. Le Airbnb n'est pas interdit. Madame Corinne Poujol vient de dire que la question porte sur 300 logements dont certains sont inoccupés. Si ces 300 logements étaient en location, cela entrainerait potentiellement une diminution des demandes de logements. Le CCAS comptabilise entre 400 et 500 demandes de logements. On a une capacité à inciter des propriétaires de résidences secondaires à louer et à louer au-delà de 3 ou 6 mois y compris sur des durées de 8, 10 mois s'ils veulent les louer l'été. En tout état de cause, il faut permettre aux citoyens d'accéder à un logement à l'année. Aujourd'hui, notre question c'est de limiter notre Airbnb dans la durée. Il s'agit d'une incitation volontaire de faire du dumping social sur le logement. Il dit qu'on ne va pas le traiter de suppôt des marchands, mais aujourd'hui, les premiers contre le Airbnb ce sont les commerçants et les hôtels qui dénoncent une concurrence déloyale. Il rappelle que les boîtes, qui aident au Airbnb, oublient de payer des millions de taxe de séjour destinés à la Métropole. C'est l'ancien mandat qui a porté la taxe de séjour à la Métropole. Aujourd'hui, oui c'est une incitation. Oui, ça ne règlera pas tout. Non, ça ne rapporte pas des milliers d'argent. Ce ne sont pas les 50 000 euros que la Commune va titrer qui vont équilibrer le budget municipal. Mais c'est faire état d'une volonté de voir des résidences secondaires retourner à de la location sans empêcher les gens d'en profiter y compris en dehors des temps où il louerait au-delà de 6 mois.



---

Le Conseil Municipal, **à la majorité** (2 abstentions : Mme Laëtitia MEDDAS, M. M'Hamed MEDDAS ; 10 contres Mmes Marielle GROLIER, Marie-Anne BEAUMONT, Nadège ENSELLEM, Annie CREGUT, Pascale RIVALIERE ; Ms. Thierry BEC, Léo BEC, Christophe DEROUCH, Philippe HUGUET, Dylan COUDERC) :

- Décide d'abroger la délibération n°2022DAD096 en date du 26 septembre 2022,
- Décide de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

### **7) Renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS**

*Rapporteur : Mme Véronique NEGRET*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R.123-8 et R.123-9 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2020DAD036, n°2020DAD037 du 10 juillet 2020 et n°2024DAD037 du 24 juin 2024 fixant la composition du Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant la démission de Monsieur Noël SEGURA de sa fonction de conseiller municipal en date du 24 juin 2024 ;

Considérant que Monsieur Noël SEGURA était membre élu du Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant la nécessité de remplacer l'élu démissionnaire et l'obligation de parité entre les membres élus et les membres nommés au Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant que lorsqu'un élu démissionne, il est remplacé par le conseiller municipal qui suivait sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du CCAS et si cette liste ne comporte plus de candidat par le suivant sur la liste qui avait obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections au sein du Conseil municipal ;

Considérant qu'il n'y a plus de candidat sur aucune des listes ;

Considérant qu'il convient dès lors de renouveler l'intégralité des membres élus et donc de refaire une procédure complète de vote ;

Considérant que les modalités de vote correspondent à un scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et secret ;

Considérant l'unique liste déposée par Madame le Maire :

Liste :	
ORDRE	Candidats
1	Serge DESSIGNÉ
2	Jean-Michel FLORES
3	Marie-Anne BEAUMONT
4	Abdelhak HARRAGA
5	Arnaud FLEURY
6	Laëtitia MEDDAS
7	Olivier NOGUES
8	Philippe HUGUET
9	Sonia RICHOU
10	Pascale RIVALIERE
11	Virginie MARTOS-FERRARA

Madame le Maire expose que la majorité en a profité pour proposer une liste qui tienne compte de l'absentéisme récurrent de l'autre personne qui représentait l'opposition à savoir Madame Virginie MARTOS-FERRARA qui se retrouve placée dans les membres complémentaires et non dans les membres titulaires.

Madame le Maire précise que cette liste a été établie avec l'accord de tous les groupes politiques de la majorité et de l'opposition. Elle demande s'il y a une autre liste qui se propose. Elle précise qu'il s'agit d'un vote à bulletin secret conformément à ce qu'exige la loi. Elle énonce que c'est un scrutin de liste comme cela doit se faire pour l'élection d'un conseil d'administration d'un CCAS, ce qui n'avait jamais été fait de cette façon sur la Commune. Il est temps de rectifier le tir. Les conseillers ont à leur disposition deux bulletins, un avec la liste, un blanc. Chaque conseiller met le bulletin qu'il souhaite dans l'enveloppe et se rend à l'urne par ordre alphabétique.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, :

- Désigne M. Laurent Buord, Directeur Général des Services et Mme Cécile Filippi, Directrice Générale des Services Adjointe comme scrutateurs.
- Procède à l'élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et à bulletin secret, sans panachage, ni vote préférentiel des huit membres élus chargés de représenter la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

---

Nombre de listes en présence : 1

Au premier tour de scrutin, les résultats de vote sont les suivants :

- Nombres de sièges à pourvoir : 8
- Quotient électoral : 4
- Nombre de votants : 28
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28
- Bulletins blancs : 2
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 17

Le Conseil Municipal par 26 voix pour, proclame élus comme administrateurs représentants de la Ville au Conseil d'Administration du CCAS :

M. Serge DESSEIGNE  
M. Jean-Michel FLORES  
Mme Marie-Anne BEAUMONT  
M. Abdelhak HARRAGA  
M. Arnaud FLEURY  
Mme Laëtitia MEDDAS  
M. Olivier NOGUES  
M. Philippe HUGUET

### **8) Budget communal - Exercice 2024 - Décision modificative n°1**

*Rapporteur : Mme Corinne POUJOL*

Vu la délibération n°2024DAD009 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la possibilité pour l'assemblée délibérante d'apporter des modifications au budget permettant d'ajuster les crédits de la section fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections ;

Madame Corinne POUJOL expose que le conseil municipal a voté le budget primitif 2024 au mois de mars. Chaque adaptation de ce budget prévisionnel appelle un vote d'une décision modificative. Il s'agit de la première de l'année. Il est nécessaire d'inscrire au budget des dépenses et recettes supplémentaires et des opérations d'amortissement qui concernent les deux sections du budget. Madame Corinne POUJOL annonce reprendre rapidement les explications contenues dans la note de synthèse accompagnant la délibération. Au niveau du fonctionnement, il y a d'abord des dépenses supplémentaires. Il y a 258 000 euros de dotation en amortissement qu'il faut réajuster, 43 000 euros prévu pour la Métropole au titre des attributions de compensation de fonctionnement. Il était inscrit au budget, la somme de 427 000 euros, qui, fixée en 2015, n'a pas bougé depuis.

Or, le 12 juillet 2024 lors de la conférence des maires, les maires de la Métropole ont convenu de réactualiser cette attribution de compensation en raison de l'inflation que la Métropole subit sur ces coûts, du désir de prendre en considération le fait que les charges de la Ville nouvelle progresse. Mais ce point sera discuté lors d'une délibération au prochain Conseil municipal. Il y a, en tout, 301 000 euros de dépenses en plus et 113 000 euros de recettes supplémentaires liées à des subventions de la CAF qui n'étaient pas prévues puisque la Commune a signé une convention et a reçu un label particulier.

Pour équilibrer la section de fonctionnement, il est proposé de diminuer le virement à la section d'investissement prévu lors du Budget primitif de 118 000 euros. Au niveau de l'investissement, il y a une erreur d'imputation pour les dépenses relatives au terrain de foot de 642 977 euros. L'erreur impose d'annuler la dépense sur le compte initialement prévue par une recette nouvelle puis de recréer une dépense. Ensuite, il y a une recette supplémentaire de 100 000 euros liée à la vente d'un terrain sur une décision prise au conseil dernier.

Au final, il y a 358 000 euros de recettes en plus en tenant compte que les amortissements sont des dépenses en fonctionnement mais se retrouvent en recettes d'investissement. Il est nécessaire de baisser la prévision d'emprunt de 170 000 euros. Un emprunt avait été budgétisé pour 2 950 000 euros, il passe à 2 780 000 euros.

Madame le Maire résume que cette décision modificative nous conduit à enregistrer le fait que la Commune baisse son besoin d'emprunt tout en maintenant son niveau d'investissement.

Le Conseil Municipal, à la majorité (1 abstention : M. Christophe DEROUCH), approuve la décision modificative N°1 applicable au budget communal de l'exercice en cours et telle que détaillée ci-dessous :

### Section de fonctionnement

DEPENSES			RECETTES		
023	Virement à la section d'investissement	- 178 000,00 €	042 777	Quote-part subvention investissement transférée	+ 10 000,00 €
014 739211	Attribution de compensation	+ 43 000,00 €	74 747888	Autres	+ 113 000,00 €
042 6811	Dotation aux amortissements	+ 258 000,00 €			
TOTAL		123 000,00 €	TOTAL		123 000,00 €

## Section d'investissement

DEPENSES			RECETTES		
040 13913	Subventions d'investissement Département	+ 10 000,00€	021	Virement de la section de fonctionnement	- 178 000,00€
23 2312	Agencements et aménagement de terrains	+ 642 977,08 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	+100 000,00 €
			040 28041512	Amortissements – Bâtiments et installations	+ 31 000,00 €
			040 28128	Amortissements – Autres agencements et aménagement	+136 000,00 €
			040 28188	Amortissements – Autres	+ 91 000,00 €
			16 1641	Emprunts en euros	- 170 000,00 €
			23 2315	Installations, matériel et outillage techniques	+642 977,08 €
TOTAL		652 977,08€	TOTAL		652 977,08 €

### 9) Remboursement frais de mission de Monsieur Gabriel LUCAS DE LEYSSAC – Programmation Culturelle 2024-2025

Rapporteur : Mme Corinne POUJOL

Monsieur Gabriel LUCAS DE LEYSSAC a été amené dans le cadre de sa mission « chargé de la programmation culturelle 2024-2025 » à se déplacer :

- ❖ à Toulouse pour des rencontres artistiques qui se sont déroulées :
  - du 13 au 14 mars 2024 (visionnage spectacle « Abysses » et rencontre du comédien Solal Bouloudnine ;
  - du 26 au 27 mars 2024 (rencontre de diffusion artistique pluridisciplinaire) ;
  - du 4 au 5 juin 2024 (visionnage de la répétition générale de « Nous étions la forêt », de la Compagnie La Vie Grande au Théâtre Sérano) ;
- ❖ à Avignon pour le festival d'Avignon :
  - du 9 au 13 juillet 2024 (festival d'Avignon) ;
  - du 21 juillet 2024 (festival d'Avignon).

---

Afin de borner ces remboursements de frais, les frais de déplacement et de séjour (hébergement et restauration) seront pris en charge dans les mêmes conditions que pour les agents municipaux en application des textes en vigueur pour les agents de la Fonction Publique (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019).

Ainsi, les montants maximums de remboursement fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont les suivants :

- frais de nuitée (chambre et petit déjeuner) :
- 90 € en Province,
- 120 € dans les grandes villes de plus de 200 000 habitants,
- 140 € à Paris ;
- frais de repas : 20,00 €
- frais de transport sur présentation d'un justificatif (le moyen de transport au tarif le moins onéreux devra être privilégié) :
- billet de train ;
- frais de stationnement, de péage ;
- facture de taxi si aucun moyen de transport collectif n'est possible ;
- frais kilométriques si utilisation de son véhicule personnel calculés en fonction des CV du véhicule.

Monsieur Gabriel LUCAS DE LEYSSAC devra justifier du paiement des frais engagés.

Madame Corinne POUJOL explique que, puisque la personne citée n'est pas un agent titulaire de la Commune, il est nécessaire de délibérer pour rembourser ses frais de déplacements. Dans la présente délibération, il s'agit d'un déplacement à Toulouse et d'un déplacement à Avignon.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**, :

- Décide d'autoriser le remboursement des frais engagés par Monsieur LUCAS DE LEYSSAC dans le cadre de sa mission « chargé de la programmation culturelle 2024-2025 » ;
- Prend note que cette dépense sera imputée au compte 6251 (voyages, déplacements et missions).

### **10) Délégation consentie à Madame le Maire en matière d'emprunts**

Rapporteur : Mme Véronique NEGRET

Vu la délibération n°2024DAD001 portant le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n°2024DAD009 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt dans le cadre du budget 2024 ;

L'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit en son point n°3 que le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité « *de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;* ».

---

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder cette délégation à Mme le Maire dans les conditions et limites ci-après définies. Elle pourrait contracter tout emprunt, dans la limite du montant de 2,78 millions d'euros, notamment :

- A court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;
- Libellés en euros ;
- Pouvant comporter un différé d'amortissement et/ d'intérêts ;
- Avec taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG), compatible avec les dispositions légales en cette matière.

Le contrat de prêt pourrait notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou d'un taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts ;
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Mme le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Mme le Maire informera le Conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues.

Madame Corinne POUJOL rappelle que le conseil municipal a voté précédemment une modification de l'emprunt de 2 780 000 euros au budget. La majorité n'est pas certaine qu'il ne faudra pas emprunter jusque-là mais il faudra quand même faire un emprunt avant la fin de l'année. Dans cette hypothèse, il faut contacter les banques et il est nécessaire d'être assez réactif. Pour ce faire, il faut que le conseil municipal donne délégation à Madame le Maire pour signer cet emprunt. Le conseil municipal l'avait déjà voté l'année dernière mais c'est obligatoire de le faire chaque année.

Madame le Maire rajoute que sans cette délibération, la Commune se prive de l'opportunité de réagir positivement à une proposition de prêt. Les propositions de prêt des banques sont éphémères puisqu'elles varient avec la variation des taux sur les marchés.

Madame Corinne POUJOL rajoute qu'il arrive que les taux varient d'une semaine à l'autre et qu'il faut réagir assez vite.

Monsieur Christophe DEROUCH demande à quoi va servir cet emprunt de 2 780 000 euros.

---

Madame Corinne POUJOL répond que cet emprunt est déjà inscrit dans le budget et que Monsieur Christophe Derouch a voté pour.

Monsieur Christophe DEROUCH demande à quoi va servir cet emprunt.

Madame Corinne POUJOL soutient qu'il va servir à financer les investissements votés lors du budget, c'est-à-dire, essentiellement, l'école Rousseau, les travaux pour la rénovation de la place de l'Église, ainsi que tous les investissements prévus dans le budget.

Monsieur Christophe DEROUCH dit qu'il lui semble que dans le programme de la majorité, il était prévu que, lorsqu'il y a des changements assez importants, il serait demandé à la population son avis. Ce qui le surprend c'est que pour la place de l'Église par exemple il n'y a pas de demande particulière auprès de la population.

Madame Corinne POUJOL répond que son collègue Monsieur Thierry Tanguy va bondir de sa chaise. Les travaux sur la place de l'Église résultent du travail fait par le collège d'habitants. On est en plein dans la démocratie participative.

Madame le Maire précise que c'est tout le travail fait avec la STRADA depuis 3 ans. Puis le travail de concertation lorsque l'architecte a rendu ses esquisses et que la Commune les a exposées sur la place de l'église pour que l'architecte puisse entendre les remarques et recueillir les propositions des habitants. C'était dans le programme et la majorité a suivi la démarche.

Monsieur Thierry TANGUY se dit un peu vexé.

Monsieur Christophe DEROUCH répond qu'il ne faut pas se vexer, ce n'est pas bon.

Monsieur Thierry TANGUY dit que d'habitude Monsieur Derouch apporte plus d'importance à la Commune.

Monsieur Christophe DEROUCH rétorque qu'il apporte énormément d'importance à la Commune, plus qu'à la Métropole.

Monsieur Thierry TANGUY demande à Monsieur Derouch s'il peut le laisser finir son propos.

Monsieur Christophe DEROUCH répond qu'il lui répondra après.

Monsieur Thierry TANGUY énonce que le projet est mené depuis 2021. Depuis 2021, une étude urbaine a été engagée, à laquelle l'ensemble de la population a été conviée. Elle a d'ailleurs répondu assez favorablement car la majorité a fait des rencontres populaires, des balades urbaines. En 2022, un collège habitant a été mis en place. Ce collège habitant a travaillé avec, comme le disait Madame le Maire, une maîtrise d'œuvre sur l'aménagement de la commune en général. Le choix de la place de l'Église n'est pas celui de la majorité. Elle n'imaginait pas les choses comme cela et souhaitait commencer par la place des héros. C'est le collège habitant, représentant de l'ensemble de la population, qui a décidé de commencer par la place de l'Église. C'est le collège habitant qui a décidé de ce qui a été présenté à la population, aux commerçants. C'est en ligne sur le site de la Commune. Cela a fait l'objet d'un numéro spécial du portail et il y en aura d'autres. Il se dit surpris.



---

Monsieur Christophe DEROUCH aimerait savoir à qui appartiennent les bâtiments sur lesquels il va y avoir des modifications, à la Mairie ou à la Métropole. C'est juste une question.

Monsieur Thierry TANGUY répond qu'il n'y a pas de modification des bâtiments. Il s'agit d'une modification de la place. C'est l'espace public.

Monsieur Christophe DEROUCH demande si cet espace public dépend de la Métropole ou de la municipalité.

Monsieur Thierry TANGUY répond qu'il y a des deux. Il appartient à la Commune et à la Métropole.

Monsieur Christophe DEROUCH demande si la Métropole va financer pour sa part.

Monsieur Thierry TANGUY fait valoir que la Métropole c'est la Commune, et la Commune la Métropole.

Madame le Maire demande à Monsieur Derouch où il veut en venir.

Monsieur Christophe DEROUCH souhaite savoir si la Commune finance une partie pour la Métropole, ou si la Métropole participe.

Madame le Maire répond que la Métropole participe un petit peu. C'est de l'espace public sur la Commune. La Métropole ne finance pas les projets d'espace public quand il y a une rénovation. Elle peut apporter une aide. C'est le cas pour ce projet.

Monsieur Christophe DEROUCH dit que c'était simplement une question. Il demande à Madame Corinne POUJOL si pour répondre aux offres des banques, il faut une réactivité à la minute près.

Madame le Maire répond que c'est à la semaine.

Madame Corinne POUJOL rajoute qu'il n'y a pas le temps de convoquer un conseil municipal.

Madame le Maire précise que si cette délibération n'est pas votée, alors il sera obligatoire de réunir un conseil municipal. Or les délais de convocation du conseil municipal ne permettront pas de répondre à l'offre dans les temps.

Madame Corinne POUJOL rajoute que le délai de convocation est de 10 jours.

Monsieur Christophe DEROUCH demande si on ne peut pas considérer qu'il est plus démocratique de réunir un conseil et qu'on n'est pas à 10 jours près.

Madame Corinne POUJOL répond qu'en 10 jours l'offre est perdue.

---

Monsieur Christophe DEROUCH rétorque que les taux changent tous les jours.

Madame le Maire rétorque que, justement, c'est pour cette raison qu'une offre ne tient pas plus d'une semaine.

Monsieur Christophe DEROUCH demande si les variations sont si importantes qu'on ne puisse pas attendre 10 jours.

Madame Corinne POUJOL énonce que l'emprunt sera libellé en euro. La majorité fait attention. Elle a expliqué les caractéristiques de l'emprunt déjà signé. Elle a eu des conditions relativement bonnes malgré le contexte difficile. Les choses sont faites sérieusement. La commune est obligée, pour pouvoir fonctionner, de faire voter cette délégation.

Monsieur Christophe DEROUCH considère qu'il faut passer par le conseil, même si cela prend un peu de temps. Il ne pense pas que la différence de taux soit vraiment conséquente. Il votera contre pour ces raisons.

Madame le Maire conseille à Monsieur Derouch de se renseigner auprès des autres collectivités pour voir comment elles font. Il verra que tout le monde procède de la même manière. Sans cette délibération, le fonctionnement de la collectivité est empêché et la commune n'obtient jamais le prêt. La somme est décidée en conseil municipal. Ensuite, on tracte avec les banques pour avoir les offres les plus alléchantes possibles. Enfin, lorsqu'une offre est intéressante, elle est signée. Mais on ne dispose pas de 15 jours, 3 semaines. Il faut vite se décider.

Monsieur Philippe HUGUET souhaite avoir une confirmation. Cette délégation donne pouvoir à Madame le maire pour signer un ou plusieurs emprunts décidés préalablement.

Madame Corinne POUJOL répond que cela est noté dans la délibération. Elle cite le projet d'acte, « tout emprunt dans la limite du montant décidé au budget ».

Monsieur Philippe HUGUET demande si cette délégation ne vaut que pour cette opération et non pas pour d'autres emprunts qui pourraient intervenir pour d'autres raisons.

Madame le Maire précise que le montant est maximum.

Monsieur Philippe HUGUET demande si cela ne vaut que pour cette affectation.

Madame le Maire répond qu'il n'y a que le montant qui est voté.

Monsieur Thierry BEC rajoute que la délibération est sur un montant et n'est valable que sur l'exercice budgétaire. C'est-à-dire qu'elle sera caduque au 31 décembre. C'est pour cette raison que l'année dernière, il y en avait une de présentée et que cette année, il y en a une autre. C'est bloqué sur l'exercice budgétaire. Il s'agit donc de 2 millions 7 sur les trois mois qui reste.

---

Madame le Maire énonce que l'année dernière la même chose avait été faite car la majorité cherche à contracter le prêt le plus tard possible dans l'année pour diminuer la conséquence sur le budget en cours. De plus, dans les circonstances actuelles, on sait que plus on attend pour contracter un prêt moins le taux est élevé.

Le Conseil Municipal, **à la majorité** (1 contre : M. Christophe DEROUCH ; 2 abstentions : Mmes Annie CREGUT et Pascale RIVALIERE) :

- Donne délégation à Madame le Maire pour contracter tout emprunt et effectuer les opérations de gestion d'emprunt, dans la limite de 2,78 millions d'euros, dans le cadre de l'exécution du budget 2024 ;
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs aux emprunts.

### **11) Convention de partenariat avec l'Association avis de chantier**

*Rapporteur : Mme Cécile GUERIN*

Dans le cadre de ses missions, le Pôle Culture est chargé de l'organisation et de la diffusion de propositions artistiques et culturelles, de mettre en place des actions de médiation en direction des publics et de développer des projets collaboratifs.

Pour cela, la commune souhaite signer une convention de partenariat avec l'association « Avis de Chantier » dans le cadre de « Avis de Chantier fait son cinéma ! »

Le partenariat est établi sur la période du 17 décembre 2024 au 12 avril 2025 pour l'organisation de projections de films les 17 décembre 2024, 4 février 2025, 18 mars 2025 et 12 avril 2025.

L'association « Avis de chantier » a pour objet d'associer à une réflexion sociale, environnementale et citoyenne, fondée sur le respect et le partage, une expression artistique et éducative, ouverte à toutes les cultures.

C'est dans ce cadre-là qu'elle va proposer une série de films documentaires et de fictions qui auront pour objectif d'éclairer sous un angle différent et humaniste l'actualité sociale et environnementale.

Dans la mesure du possible, chaque projection sera suivie, en présence d'intervenants, d'une discussion/débat avec le public.

Madame Cécile GUERIN rajoute qu'il est demandé une participation aux frais libre à partir de 2 euros par personne pour compenser la location des films par l'association. Il sera également possible de grignoter. Il y aura une petite buvette organisée pour que le débat soit sympathique entre les participants.

Monsieur Christophe DEROUCH souhaite savoir pour quelles raisons il n'y a pas d'évaluation des locaux comme pour les autres associations.

---

Madame le Maire précise à Monsieur DEROUCH que l'on parle de valorisation.

Monsieur Christophe DEROUCH demande pourquoi il n'est pas tenu compte de la valorisation des locaux comme pour toutes les associations.

Madame Cécile GUERIN répond qu'il s'agit d'une convention de partenariat entre la commune et une association qui propose ce projet. Dans ce cadre là, il n'y a pas de location ou de valorisation des locaux.

Monsieur Christophe DEROUCH remercie Madame Cécile Guérin pour sa réponse.

Monsieur Olivier GACHES complète en demandant à Monsieur Derouch s'il pense que l'association Avis de chantier est accueillie dans des locaux municipaux.

Monsieur Christophe DEROUCH répond que c'est la question qu'il posait pour cette manifestation.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, :

- Approuve la convention jointe à la présente délibération,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

## **12) Convention de partenariat entre le service jeunesse de Villeneuve-lès-Maguelone et le Collège des salins**

*Rapporteur : Mme Marie ZECH*

Vu les articles R.227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, régissant les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) dont les communes ont la compétence ;

Vu la déclaration du Club Ados de la Ville, dédié aux 10-14 ans, comme structure ALSH auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) en date du 28 juin 2016 ;

Vu la délibération 2024DAD012, du 25 mars 2024, approuvant la convention de partenariat avec le collège et autorisant Madame le Maire à signer celle-ci ;

Considérant la politique jeunesse menée sur le territoire communal et la nécessité de s'appuyer sur un réseau notamment pour la promouvoir ;

---

Considérant que la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone souhaite engager un partenariat actif avec le Collège des Salins, dans l'intérêt du public préadolescent et adolescent ;

Considérant que les animateurs municipaux perdent le lien avec les jeunes qu'ils suivent depuis la maternelle dans le cadre des ALP lorsqu'ils intègrent le collège ;

Considérant qu'une telle collaboration permettrait aux animateurs du service municipal de la jeunesse de retisser des liens avec les 10 – 14 ans et leur présenter les activités qu'ils proposent sur les temps extrascolaires ;

Considérant que certaines modalités ne figurent pas dans l'actuelle convention et qu'il convient de les formaliser par une nouvelle convention ;

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, :

- Abroge la délibération N°2024DAD012 du 25 mars 2024 ;
- Approuve la nouvelle convention de partenariat avec le collège ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec le collège, pour l'année scolaire 2024-2025.

### **13) Acquisition de la parcelle BD 17 – Consorts LANE**

*Rapporteur : M. Thierry TANGUY*

Suite à la proposition des propriétaires indivis de vendre leurs parcelles et dans le cadre de sa politique foncière de regroupement des terrains et afin de valoriser les terrains agricoles et naturels, la commune a obtenu de :

- Madame LANE Annie (2 rue Milin Glas – 56700 HENNEBONT) par courrier signé le 03/07/2024,
- Monsieur LANE Olivier (CCAS 8 rue Pasteur – 91460 MARCOUSSIS) par courrier signé le 10/04/2024,
- Monsieur LANE Frédéric (4 rue des Mouettes – 56570 LOCMIQUELIC) par courrier signé le 13/03/2024,

une promesse de vente concernant la parcelle cadastrée BD 17, sise lieu-dit « Bellevue », d'une superficie de 2932 m<sup>2</sup>.

Conformément à la proposition faite par la Commune par courriers du 27/02/2024 et du 13/06/2024 cette acquisition peut se faire au prix de 1,20 euros/m<sup>2</sup> de terrain auquel s'ajoute 6 481,60€ pour l'ensemble des bâtis présents sur la parcelle, soit un montant total de 10 000 euros pour la pleine propriété de la parcelle. La commune prendrait à sa charge les frais d'acte relatifs à cette acquisition et fera son affaire personnelle des biens, meubles et objets mobiliers laissés dans les bâtis.

---

Monsieur Christophe DEROUCH annonce qu'il votera contre puisqu'il a toujours la même position. Il estime que la commune a des difficultés financières. Il se dit gêné d'acheter systématiquement des terrains dans ce contexte. Il a tendance à faire confiance aux particuliers qui vont entretenir, s'occuper des terrains, planter. L'argent de la Commune peut être utilisé pour autre chose. Il énonce que son point de vue est connu et n'a pas changé.

Madame le Maire dit que Monsieur Derouch n'avait jamais utilisé cet argument.

Monsieur Thierry TANGUY pose qu'il ne comprend pas ce que dit Monsieur Christophe DEROUCH. Il considère que les propos que tient Monsieur Derouch ne sont pas à rattacher avec ce qu'il vient de dire. Sur cette délibération, ce sont les propriétaires qui ont contacté la commune pour demander si elle souhaite acheter le bien. Il ne s'agit pas d'une préemption. De plus, la Commune possède un certain nombre de lieux, notamment le Prat du Castel, qui sont loués à la population pour y faire des fêtes. Le Prat du Castel est saturé d'une année sur l'autre. L'endroit lié à cette délibération pourrait, bien que plus petit, servir à cela. Ce serait dommage que la communauté passe à côté d'une opportunité telle que celle-là. Par ailleurs, il se dit dérangé par l'affirmation de Monsieur Derouch concernant les besoins financiers de la Commune dans la mesure où ce dernier a voté contre la majoration de la taxe sur les résidences secondaires. C'est paradoxal.

Monsieur Christophe DEROUCH dit que ça n'est pas paradoxal. Il estime que l'on peut jouer sur les recettes mais également sur les dépenses. Il remercie Monsieur Thierry TANGUY de son explication mais il votera contre.

Le Conseil Municipal, **à la majorité** (1 contre : M. Christophe DEROUCH), :

- Approuve cette acquisition,
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

**14) Renouvellement de l'adhésion à la mission « Délégué à la protection des données » proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34)**

*Rapporteur : Mme Nadège ENSELLEM*

Vu le code général de la Fonction Publique et plus particulièrement son article L.452-44 ;  
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;  
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
Vu la délibération n°2018-D-025 adoptée par le Conseil d'administration du CDG 34 le 1<sup>er</sup> juin 2018, portant création d'une mission de délégué à la protection des données ;

---

Vu la délibération du 15 septembre 2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion créant la mission R.G.P.D. au bénéfice des Collectivités et Etablissements publics aubois qui le demandent ;  
Vu la délibération de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 10 juin de 2020, n°2020DAD028, actant l'adhésion à la mission « délégué à la protection des données » proposée par le CDG34 ;

Considérant la proposition du CDG34 de renouveler la convention qui nous liait depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020,

L'autorité territoriale, en tant que responsable du traitement des données, a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD », entré en vigueur le 25 mai 2018, impose de nombreuses obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel traitées par la collectivité, dont le non-respect entraîne des sanctions lourdes.

Le RGPD s'applique à la collectivité pour tous les traitements de données personnelles, qu'ils soient réalisés pour son propre compte ou non et quel que soit le support utilisé, papier ou informatique.

Afin de répondre aux obligations en la matière des collectivités territoriales et des établissements publics qui le souhaitent, le CDG 34 propose une mission RGPD dont la finalité est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale.

L'article 39 du règlement n°2016/679 énumère les missions du délégué à la protection des données, à savoir :

- informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données;
- contrôler le respect du règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;
- dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ;
- coopérer avec l'autorité de contrôle;
- faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

L'article 37 du règlement n°2016/679 permet d'envisager une mutualisation départementale de cette mission dans la mesure où il prévoit que lorsque le responsable du traitement est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. Au vu de son rôle central au sein du département, le Conseil d'administration du CDG 34 a créé une mission en ce sens pour le compte des entités locales demandeuses.

---

Il est proposé de renouveler la convention d'adhésion à la mission « *délégué à la protection des données* » proposée par le CDG 34, suivant les conditions tarifaires indiquées ci-dessous :

- Un forfait fixe de 200€ par an (pour la mise à disposition du DPD)
- Un tarif de 250€ par jour d'intervention du DPD auprès de la collectivité (sur site ou à distance).

Le nombre de jours d'intervention pour la mise en conformité de la collectivité et son suivi est défini en fonction de sa strate démographique :

- Moins de 500 habitants : 2 à 3 jours
- De 500 à 5000 habitants : 3 à 6 jours
- Plus de 5000 habitants : 6 à 9 jours

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, :

- Approuve le renouvellement de l'adhésion à la mission « *délégué à la protection des données* » proposée par le CDG 34,
- Autorise Madame la Maire à signer la convention afférente, jointe en annexe de la présente délibération, ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **15) Provisionnement pour risques emprunts N°MON172468CHF/0173952/001**

Rapporteur : M. Thierry BEC

Les articles L2321-2 et R2321-3 du CGCT fixent les conditions générales de provisionnement des risques réels des communes et communautés.

La constitution de provisions doit être réalisée quand elle est confrontée à des emprunts à risques mais ne peut être considérée comme une dépense obligatoire du point de vue budgétaire.

Au titre du principe comptable de prudence et de fiabilité des comptes, il convient de valoriser le risque auquel l'emprunt en francs suisses n°MON172468CHF/0173952/001, contracté auprès de DEXIA, expose la collectivité.

Bien que cet emprunt ait été contracté à taux fixes, le fait d'avoir été conclu en monnaie étrangère (francs suisses) le soumet aux risques de change. Il convient donc de pratiquer une provision hors budgétaire assise sur le capital restant dû et le taux de change.

Pour ce faire, il suffit de réactualiser à hauteur des montants ci-dessous la provision hors budgétaire réalisée en 2023 sans émission de titre et de mandat. Cette opération est budgétairement neutre car elle ne sera effectuée que par le seul Trésorier de la commune et a pour objectifs la matérialisation ainsi que la sensibilisation aux risques liés à cet emprunt.

Le calcul faisant intervenir le capital restant dû soit :

- Emprunt MON172468CHF/0173952/001 : 301 693,12 € (en CHF – Francs suisses),



---

La provision ainsi calculée s'élève à :

- Emprunt MON172468CHF/0173952/001 : 112 737,78 €,

Madame le Maire propose donc de procéder à la réactualisation de la provision 2023 de 170 630,24 € à 112 737,78 €.

Madame le Maire précise qu'il est possible de diminuer la provision pour risque car la Commune s'approche de l'échéance du prêt.

Monsieur Thierry BEC rajoute que le prêt se termine en 2026. Dès lors, le capital restant dû diminue. L'année prochaine, la Commune en reprendra une partie et, après, la provision s'éteindra.

Madame le Maire complète en énonçant que le risque de voir le taux varié diminuer puisque l'échéance est de plus en plus proche.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Décide de ramener le provisionnement hors budgétaire 2024 à hauteur de 112 737,78 € afin de se conformer au risque réel encouru à ce jour sur cet emprunt,
- Prend note que cette provision sera effectuée sans émission de titre et de mandat par la commune. Les écritures seront enregistrées par la Trésorerie.

#### **16) Modification du tableau des effectifs**

*Rapporteur : Mme Nadège ENSELLEM*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 ;

Considérant qu'il devient nécessaire de créer les emplois permanents suivants :

- Auxiliaire de puériculture de classe supérieure : 1 poste
- Adjoint administratif 28h/semaine : 1 poste
- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe 28h/semaine : 1 poste

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer les postes décrits ci-avant et d'approuver la modification du tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Décide la création suivante des postes permanents :
  - Auxiliaire de puériculture de classe supérieure : 1 poste
  - Adjoint administratif 28h/semaine : 1 poste
  - Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe 28h/semaine : 1 poste
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- Approuve la modification du tableau des effectifs comme suit :

## EMPLOIS PERMANENTS

	Catégories	Emplois existants	Echelles indiciaires	Emplois pourvus	Nombre d'emplois proposé
Directeur Général des Services des communes de 10 000 à 20 000 hab.	A	1	IB 631/996	1	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Attaché principal	A	5	IB 593/1015	4	
Attaché	A	5	IB 444/821	3	
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	6	IB 446/707	5	
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	10	IB 389/638	8	
Rédacteur Territorial	B	4	IB 372/597	2	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	7	échelle C3	6	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe (28h/s)	C	0	Echelle C3	0	+1
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	8	échelle C2	5	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe (28h/s)	C	1	échelle C2	0	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe (24,5h/s)	C	0	échelle C2	0	
Adjoint administratif	C	6	échelle C1	3	
Adjoint administratif (28h/s)	C	0	échelle C1	0	+1
Adjoint administratif (20h/s)	C	1	échelle C1	1	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>					
Assistant de conservation du patrimoine	B	0	IB 372/597	0	
Assistant de conservation du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	IB401/638	1	
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>					
Chef de service de police municipale	B	1	IB 372/597	1	
Chef de service de police principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	IB 446/707	2	
Chef de service de police principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	IB 389/638	0	
Brigadier Chef Principal	C	5	IB 390/597	2	
Garde champêtre chef Principal	C	1	échelle C3	1	
Gardien Brigadier de police municipale	C	4	échelle C2	3	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>					
Cadre de Santé de 2 <sup>ème</sup> classe	A	0	IB 541/940	0	
Puéricultrice hors classe	A	1	IB 548/940	1	
Puéricultrice	A	1	IB 489/886	0	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	2	IB 433/665	2	+1
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure TNC (28h/s)	B	1	IB 433/665	0	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	7	IB 372/610	2	
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	IB 502/761	1	
Educateur de jeunes enfants	A	4	IB 444/714	2	
Educateur de Jeunes Enfants à TNC (21/35 <sup>ème</sup> )	A	1	IB 444/714	0	
Educateur de Jeunes Enfants à TNC (28/35 <sup>ème</sup> )	A	1	IB444/714	0	
Educateur de jeunes enfants à TNC (26h15/35 <sup>ème</sup> )	A	1	IB444/714	1	
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	C	3	échelle C3	0	
Agent spécialisé Principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	C	8	échelle C2	5	

	Catégories	Emplois existants	Echelles indiciaires	Emplois pourvus	Nombre d'emplois proposé
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Technicien principal de 1ère classe	B	2	IB 446/707	1	
Technicien principal de 2ème classe	B	3	IB 389/638	2	
Technicien	B	2	IB 372/597	1	
Agent de maîtrise principal	C	4	IB 390/597	3	
Agent de maîtrise territorial	C	9	IB 372/562	9	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	2	échelle C3	1	
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC (32/35ème)	C	1	Echelle C3	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	14	échelle C2	12	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC (32/35ème)	C	2	échelle C2	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC (24.5/35ème)	C	1	échelle C2	0	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC (30/35ème)	C	4	échelle C2	3	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC (28/35ème)	C	1	échelle C2	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC (26/35ème)	C	1	Echelle C2	1	
Adjoint technique	C	21	échelle C1	16	
Adjoint technique TNC (30/35 <sup>e</sup> )	C	7	échelle C1	2	
Adjoint technique TNC (28/35 <sup>e</sup> )	C	2	échelle C1	2	
Adjoint technique TNC (20/35 <sup>e</sup> )	C	2	échelle C1	0	
Adjoint technique TNC (26/35 <sup>e</sup> )	C	1	échelle C1	0	
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Animateur principal de 1ère classe	B	2	IB 446/707	1	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1	IB 388/558	1	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	11	échelle C2	7	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe TNC (21/35ème)	C	1	échelle C2	0	
Adjoint d'animation (30/35ème)	C	1	échelle C1	1	
Adjoint d'animation	C	4	échelle C1	2	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>					
Educateur des APS principal de 1ère classe	B	1	IB 446/707	1	

## EMPLOIS NON PERMANENTS

	Emplois existants	Base de rémunération	Emplois pourvus	Nombre d'emplois proposés
COLLABORATEUR DE CABINET	1	article 7 du décret n° 87-1004	1	
<u>Agents contractuels Saisonniers et renfort de service</u>				
- Agents d'entretien et de salubrité TNC – Grade : adjoint technique	3	1er échelon C1	0	
- Adjoint administratif	4	1er échelon C1	4	
- Agent de manutention – Grade : Adjoint technique	2	1er échelon C1	2	
- Agent de maintenance et de surveillance Grade : Adjoint technique	1	1er échelon C1	0	
Adjoint technique	1	1er échelon C1	0	
Agents chargés des temps périscolaires	10	1er échelon C1	10	
Contrat d'engagement éducatif (CEE)	14	coeffxSMIC	5	
Enseignants assurant les études dirigées du soir	20	Décret 2016-670	8	
Agents de surveillance de la voie publique	3	1 <sup>er</sup> échelon C1	0	
Assistants Temporaires de Police Municipale	3	1 <sup>er</sup> échelon C1	1	
Assistante maternelle non titulaire (contractuel)	21	coeffxSMIC	8	
Educateur de jeunes enfants	1	1 <sup>er</sup> échelon IB 444	0	
Opérateur des activités physiques – (sauveteur qualifié)	4	1 <sup>er</sup> échelon C1	0	
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives – (adjoint au chef de poste)	4	8 <sup>ème</sup> échelon C2	0	
Opérateur principal des activités physiques et sportives – (chef de poste)	5	7 <sup>ème</sup> échelon C3	0	
Opérateur principal des activités physiques et sportives – TNC (chef de secteur)	1	9 <sup>ème</sup> échelon C3	0	
C.A.E (Contrats d'accompagnement dans l'emploi) / Parcours Emploi Compétences P.E.C	30	SMIC	9	
CONTRATS D'AVENIR	6	SMIC	0	
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	5	% SMIC/âge	4	
AGENTS RECENSEURS	4	Au forfait	0	

La séance est levée à 20h37.

Villeneuve-lès-Maguelone, le 23 septembre 2024.

**Le Secrétaire de Séance,**  
Léo BEC

**Madame Le Maire**  
Véronique NEGRET


